NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
Conseil Municipal du 13 avril 2017 – 18h30
Salle du Conseil – Vendeuvre du Poitou
Commune de Saint Martin la Pallu

PRÉSENTS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, M. BAUBRI, M. BERTRAND, M. BOISSEAU, Mme CHEBASSIER, Mme CHERPRENET, M. COLLIN, Mme DELAVAULT, M. DELUMEAU, Mme DIDIER, M. FORET, Mme FREY, Mme GANDON, Mme GAUTHIER, M. GELIN, M. GENESTE, Mme GRELIER, M. GUICHARD, M. HIPPEAU, M. MACE, Mme MILLIASSEAU, Mme MOREIRA DA SILVA, Mme POINCET, Mme RAMBAUD, M. ROUGER, Mme SABOURIN, M. SIMON, Mme TEXIER et M. TRICHET.

EXCUSÉS : Mme BABIN, M. BEAU qui a donné pouvoir à M. RENAUDEAU, Mme BRISSON qui a donné pourvoir à M. GUICHARD, Mme CHARBONNEAU, M. CHEVALIER qui a donné pouvoir à M. DELUMEAU, M. DISSAIS qui a donné pouvoir à M. SIMON, Mme FAUCHER, Mme FERRAND qui a donné pouvoir à Mme MILLIASSEAU, Mme FERRE, Mme GEST qui a donné pouvoir à M. GENESTE, M. GUYONNAUD, Mme LABORDE, Mme LIVET qui a donné pouvoir à Mme CHERPRENET, M. METAYER, Mme MICHONNEAU qui a donné pouvoir à M. BERTRAND, M. MOINARD, Mme MONESTIER-SEGAUD (à partir de 19h45) qui a donné pouvoir à M. ROUGER, M. MORILLON, M. PACREAU, M. PARTHENAY qui a donné pouvoir à Mme GRELIER, Mme PIERRARD, M. POPINET qui a donné pouvoir à Mme SABOURIN, M. QUINTIN, Mme RACOFIER qui a donné pouvoir à Mme GANDON, M. ROYER, Mme TAUREL, M. TERRASSON qui a donné pouvoir à Mme MOREIRA DA SILVA, M. THEVENOT qui a donné pouvoir à M. BAUBRI.

M. Jean MACE a été élu secrétaire de séance.

Table des matières

1 Finances – Budgets – Conventions 6

1.1 Budget général 6

1.1.1 Adoption du compte administratif et du Compte de gestion 2016 – Commune de Blaslay (*délibérations*) 6

1.1.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Blaslay (*délibération*) 9

1.1.3 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Charrais (*délibérations*) 11

1.1.4 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Charrais (*délibération*) 13

1.1.5 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Chéneché (*délibérations*) 14

1.1.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Chéneché (*délibération*) 16

1.1.7 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*) 17

1.1.8 Approbation du bilan des acquisitions et cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*) 19

1.1.9 Affectation des résultats 2016 (*délibération*) 20

1.1.10 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*) 23

1.1.11 Vote des taux d'imposition pour l'année (*délibération*) 25

1.1.12 Vote des tarifs des salles (*information*) 28

1.1.13 Vote des tarifs des cimetières (*délibération*) 30

1.1.14 Vote des tarifs de photocopies (*délibération*) 31

1.2 Budget annexe « Assainissement » 32

1.2.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Blaslay (*délibérations*) 32

1.2.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Blaslay (*délibération*) 34

1.2.3 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Charrais (*délibérations*) 35

1.2.4 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Charrais (*délibération*) 37

1.2.5 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Chéneché (*délibérations*) 38

1.2.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Chéneché (*délibération*) 40

1.2.7 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*) 41

1.2.8 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*) 43

1.2.9 Affectation des résultats 2016 (*délibération*) 44

1.2.10 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*) 46

1.2.11 Vote des redevances d'assainissement (*délibération*) 47

1.2.12 Vote de la Participation financière pour l'assainissement collectif (*délibération*) 49

1.3 Budget annexe « Extensions Economiques » 51

1.3.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*) 51

1.3.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*) 53

1.3.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*) 54

1.3.4 Vote du budget primitif 2017 Patrimoine (*délibération*) 56

1.4 Budget Annexe « Lotissements » 57

1.4.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*) 59

1.4.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*) 60

1.4.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*) 62

1.5 Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » 64

1.5.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*) 64

1.5.2 Approbation des acquisitions et des cessions immobilières – Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » - Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)..... 66

1.5.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)..... 67

1.5.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)..... 68

1.6 Budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » 70

1.6.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*) 70

1.6.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)..... 72

1.6.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)..... 73

1.6.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)..... 75

1.7 Attribution de subventions aux associations pour l'année 2017 (*délibération*) 77

1.8 Mise en place du TIP – Assainissement (*délibération*)..... 78

1.9 Conventionnement avec la SPA (*délibération*)..... 79

1.10 Conclusion d'un avenant à la convention conclue entre la Commune de Blaslay et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'octroi d'une aide pour la réalisation du projet d'alimentation en eau potable du village de Navielgane (*délibération*) 80

1.11 Fixation des durées d'amortissement – Complément à délibération n° D-20170124_03 du 24 janvier 2017 (*délibération*)..... 81

1.12 Modification des statuts du Syndicat Energies Vienne (*délibération*)..... 82

1.13 Adhésion de la Commune d'Availles Limouzine au Syndicat mixte « Eaux de Vienne – SIVEER » (*délibération*)..... 83

1.14 Eaux de Vienne – SIVEER - Harmonisation des compétences sur les 4 communes déléguées (*délibération*) 84

1.15 Adoption du plan de financement et demande de subvention pour la construction d'un city stade à Blaslay (*délibération*)..... 86

1.16 Point sur les délégations du Conseil municipal au Maire (*information*) 87

2 Urbanisme / Aménagement du territoire..... 88

2.1 Nom des rues en homonymie de Saint Martin la Pallu (*délibération*) 88

2.2 Prise en compte des remarques du contrôle de légalité – PLU Chéneché (*délibération*) 90

2.3 Acquisition des parcelles cadastrées B 1253, B1256, B1298, B1299, B1300 et B1301 (*délibération*) 93

2.4 Acquisition de la parcelle cadastrée N284 (*délibération*) 95

2.5 Cession de la parcelle cadastrée N1125 à la Communauté de Communes du Haut Poitou (*délibération*) 97

2.6 Arrêt du projet de la révision allégée n°17 du PLU de Vendeuvre du Poitou (*délibération*) 98

3 Ressources humaines 102

3.1 Fixation du nombre de délégués au Comité technique et au CHSCT (*délibérations*) 102

3.1.1 Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement..... 102

3.1.2 Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement 103

4 Affaires générales 105

4.1 Information – Aménagement du centre bourg – Réunion de cadrage avec l'ATD 105

4.2 Election d'un délégué au CNAS..... 105

4.3 Indemnités des élus – Changement d'indice (*délibérations*)..... 105

4.3.1 Fixation des indemnités des élus de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu. 105

4.3.2 Fixation des indemnités des élus des Communes déléguées..... 109

4.4 Réponse de Monsieur le Président du Conseil départemental – Demande de rattachement au canton de Migné-Auxances (*délibération*) 113

5 Questions diverses 116

5.1 Présentation du programme Voirie 2017 (*information*) 116

5.2 Organisation de la cérémonie du 08 mai 2017 116

1 Finances – Budgets – Conventions

1.1 Budget général

1.1.1 Adoption du compte administratif et du Compte de gestion 2016 – Commune de Blaslay (*délibérations*)

Information

Il convient d'adopter le compte administratif 2016 et le compte de gestion 2016 de chaque budget principal et budgets annexes des quatre communes historiques constituant la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu.

Pour rappel, le compte administratif est établi en fin d'exercice par le président de l'assemblée délibérante. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.
Le compte administratif est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.
Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
Il est adopté par l'assemblée délibérante en dehors de la présence de l'ordonnateur.

Quant au compte de gestion, il est établi par le Trésorier (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

1.1.1.1 *Adoption du compte administratif 2016 – Commune de Blaslay*

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – COMMUNE DE BLASLAY– BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget principal pour la Commune de Blaslay.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur BOISSEAU, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice :	400 087,19 €
Dépenses de l'exercice :	344 789,61 €
Résultat de l'exercice 2016 :	55 297,58 €
Résultats antérieurs reportés :	67 792,00 €
Résultat cumulé (à affecter) :	123 089,58 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice :	50 690,51 €
Dépenses de l'exercice :	120 613,76 €
Résultat de l'exercice 2016 :	- 69 923,25 €
Résultats antérieurs reportés :	944,48 €
Résultat cumulé :	- 68 978,77 €

Solde des reports : 42 646,00 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : - 26 332,77 €

1.1.1.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Commune de Blaslay

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – COMMUNE DE BLASLAY - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Blaslay (*délibération*)

Information

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales :

« *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.*

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».

Dans la mesure où la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu compte plus de 2000 habitants, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les cessions et acquisitions 2016 de chacune des communes historiques.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – COMMUNE DE BLASLAY

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Terrain	La Vieille Roche	284 m²	A 912	COLLIN Patrick	41/2010	284€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Blaslay;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget général de la Commune.

1.1.3 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Charrais (*délibérations*)

1.1.3.1 Adoption du compte administratif 2016 – Commune de Charrais

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – COMMUNE DE CHARRAIS - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Trésorier présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget principal pour la Commune de Charrais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur PARTHENAY, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 710 991,15 €

Dépenses de l'exercice : 656 750,52 €

Résultat de l'exercice 2016 : 54 240,63 €

Résultats antérieurs reportés : 181 248,89 €

Résultat cumulé (à affecter) : 237 646,89 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 182 859,57 €

Dépenses de l'exercice : 154 829,09 €

Résultat de l'exercice 2016 : 28 030,48 €

Résultats antérieurs reportés : - 23 527,88 €

Résultat cumulé : 4 502,60 €

Solde des reports : - 41 866,39 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : - 37 383,79 €

1.1.3.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Commune de Charrais

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – COMMUNE DE CHARRAIS - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.4 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Charrais (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – COMMUNE DE CHARRAIS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Charrais;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget général de la Commune.

1.1.5 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Chéneché (*délibérations*)

1.1.5.1 Adoption du compte administratif 2016 – Commune de Chéneché

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – COMMUNE DE CHENECHE - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget principal pour la Commune de Chéneché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur HIPPEAU, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 235 236,93 €

Dépenses de l'exercice : 258 942,55 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 23 705,62 €

Résultats antérieurs reportés : 66 599,41 €

Résultat cumulé (à affecter) : 42 893,79 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 100 143,54 €

Dépenses de l'exercice : 197 789,36 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 97 645,82 €

Résultats antérieurs reportés : 128 579,38 €

Résultat cumulé : 30 933,56 €

Solde des reports : - 8 510,34 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : 22 423,22 €

1.1.5.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Commune de Chéneché

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – COMMUNE DE CHENECHE - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Chéneché (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – COMMUNE DE CHENECHE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Chéneché;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget général de la Commune.

1.1.7 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*)

1.1.7.1 Adoption du compte administratif 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget principal pour la Commune de Vendeuvre du Poitou.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 2 382 216,83 €

Dépenses de l'exercice : 1 914 402,80 €

Résultat de l'exercice 2016 : 467 814,03 €

Résultats antérieurs reportés : 261 451,60 €

Résultat cumulé (à affecter) : 730 504,99 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 648 315,87 €

Dépenses de l'exercice : 674 721,03 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 26 405,16 €

Résultats antérieurs reportés : 247 557,79 €

Résultat cumulé : 220 332,42 €

Solde des reports : - 158 645,68 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : 61 686,74 €

1.1.7.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.1.8 Approbation du bilan des acquisitions et cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur	Délibération	Prix
Terrain	Grand gué Marais	21a 70ca 6a 45ca	N 612 N 709	Rose DURAND	20141118-04	1.000,00€
Cessions						
Terrain	Saint Campin	145m² et 1633m²	N 1782 et N 1783	SCI HMBC	20160216_14	11.600,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou.;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget général de la Commune.

1.1.9 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

Information

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif (si la collectivité vote le compte administratif après le budget primitif – ce qui n'est pas le cas de notre collectivité - elle devra adopter un budget supplémentaire pour intégrer les résultats).

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent

Les éléments à prendre en compte sont :

- ***Le résultat de la section de fonctionnement :***

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé :

Recettes de fonctionnement de l'exercice
-
Dépenses de fonctionnement de l'exercice
+/-
Résultat reporté des exercices antérieurs

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

- ***le solde d'exécution de la section d'investissement :***

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

- ***les restes à réaliser de la section d'investissement :***

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu …) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé …) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section d'investissement.

Les règles d'affectation :

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif : Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif : Il est reporté en dépense de fonctionnement (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement (au 001).

NB : Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.

Le résultat de Saint-Martin-la-Pallu :

Le résultat de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu est constitué des résultats cumulés des quatre communes historiques sur l'année 2016.

Il est le suivant pour le budget principal :

	AFFECTATION DES RESULTATS 2016 POUR BUDGET PRINCIPAL 2017			
	Investissement	**Fonctionnement**	**Résultat de l'exercice**	**Résultat de clôture**
Balance exercice Blaslay	-69 923,25 €	55 297,58 €		
Balance exercice Chéneché	-97 645,82 €	-23 705,62 €		
Balance exercice Charrais	28 030,48 €	54 240,63 €		
Balance Exercice Vendeuvre du Poitou	-26 405,16 €	467 814,03 €		
Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	**-165 943,75 €**	**553 646,62 €**	**387 702,87 €**	
+				
Résultat antérieur global Blaslay	944,48 €	67 792,00 €		
Résultat antérieur global Chéneché	128 579,38 €	66 599,41 €		
Résultat antérieur global Charrais	-23 527,88 €	181 248,89 €		
Résultat antérieur global Vendeuvre du Poitou	247 557,79 €	261 451,60 €		
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	**353 553,77 €**	**577 091,90 €**		
Intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire - Vendeuvre du Poitou	-820,21 €	1 239,36 €	*Correspond à l'intégration des résutlats du Syndicat de l'Envigne*	
Balance cumulée Blaslay	-68 978,77 €	123 089,58 €		
Balance cumulée Chéneché	30 933,56 €	42 893,79 €		
Balance cumulée Charrais	4 502,60 €	237 646,89 €		
Balance cumulée Vendeuvre du Poitou	220 332,42 €	730 504,99 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	**186 789,81 €**	**1 134 135,25 €**		
			Solde des restes	
Solde RAP-RAR Blaslay	42 646,00 €		-26 332,77 €	
Solde RAP-RAR Chéneché	-8 510,34 €		22 423,22 €	
Solde RAP-RAR Charrais	-41 866,39 €		-37 363,79 €	
Solde RAP-RAR Vendeuvre du Poitou	-158 645,68 €		61 686,74 €	
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	**-166 376,41 €**			
Excédent de financement en investissement	**20 413,40 €**			**1 154 548,65 €**
Propositions				
001 - Solde d'investissement	**186 789,81 €**			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	**610 000,00 €**			
002 - Solde de fonctionnement	**524 135,25 €**			

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 des communes historiques de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre du Poitou ;

Constatant que les comptes administratifs cumulés font apparaître les résultats suivants :

	AFFECTATION DES RESULTATS 2016 BUDGET PRINCIPAL 2017			
	Investissement	**Fonctionnement**	**Résultat de l'exercice**	**Résultat de clôture**
Balance exercice Blaslay	-69 923,25 €	55 297,58 €		
Balance exercice Chéneché	-97 645,82 €	-23 705,62 €		
Balance exercice Charrais	28 030,48 €	54 240,63 €		
Balance Exercice Vendeuvre du Poitou	-26 405,16 €	467 814,03 €		
Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	**-165 943,75 €**	**553 646,62 €**	**387 702,87 €**	
+				
Résultat antérieur global Blaslay	944,48 €	67 792,00 €		
Résultat antérieur global Chéneché	128 579,38 €	66 599,41 €		
Résultat antérieur global Charrais	-23 527,88 €	181 248,89 €		
Résultat antérieur global Vendeuvre du Poitou	247 557,79 €	261 451,60 €		
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	**353 553,77 €**	**577 091,90 €**		
Intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire - Vendeuvre du Poitou	-820,21 €	1 239,36 €		
Balance cumulée Blaslay	-68 978,77 €	123 089,58 €		
Balance cumulée Chéneché	30 933,56 €	42 893,79 €		
Balance cumulée Charrais	4 502,60 €	237 646,89 €		
Balance cumulée Vendeuvre du Poitou	220 332,42 €	730 504,99 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	**186 789,81 €**	**1 134 135,25 €**		
			Solde des restes	
Solde RAP-RAR Blaslay	42 646,00 €		-26 332,77 €	
Solde RAP-RAR Chéneché	-8 510,34 €		22 423,22 €	
Solde RAP-RAR Charrais	-41 866,39 €		-37 363,79 €	
Solde RAP-RAR Vendeuvre du Poitou	-158 645,68 €		61 686,74 €	
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	**-166 376,41 €**			
Excédent de financement en investissement	**20 413,40 €**			**1 154 548,65 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 : 1 134 135,25 € ;

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 610 000 € ;

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 524 135,25 € ;

Résultat d'investissement reporté (001) : 186 789,81 €.

1.1.10 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)

Information

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Pour les communes nouvelles, il doit être voté dans les trois mois de leur création mais la préfecture a validé la date limite du 15 avril, considérant notamment le fait que les informations utiles au vote du budget ont été transmises le 29/03/2017 (Etat 1259).

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Les grandes orientations budgétaires pour les années 2017 à 2020 ont été discutées et actées à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 20 février 2017.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2017 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 4 229 563 €

Recettes : 4 229 563 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 3 076 666 € (dont 613 048,42 € de restes à réaliser) ;

Recettes : 3 076 666 € (dont 432 557,48 € de restes à percevoir).

Information

Les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Pour leur permettre d'arrêter les taux en fonction du rendement attendu des impôts directs, les communes se voient communiquer un état « 1259 ». Ce document permet à l'organe délibérant de la commune de déterminer sa politique de vote des taux en pleine connaissance de cause.

L'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017 se lit comme suit :

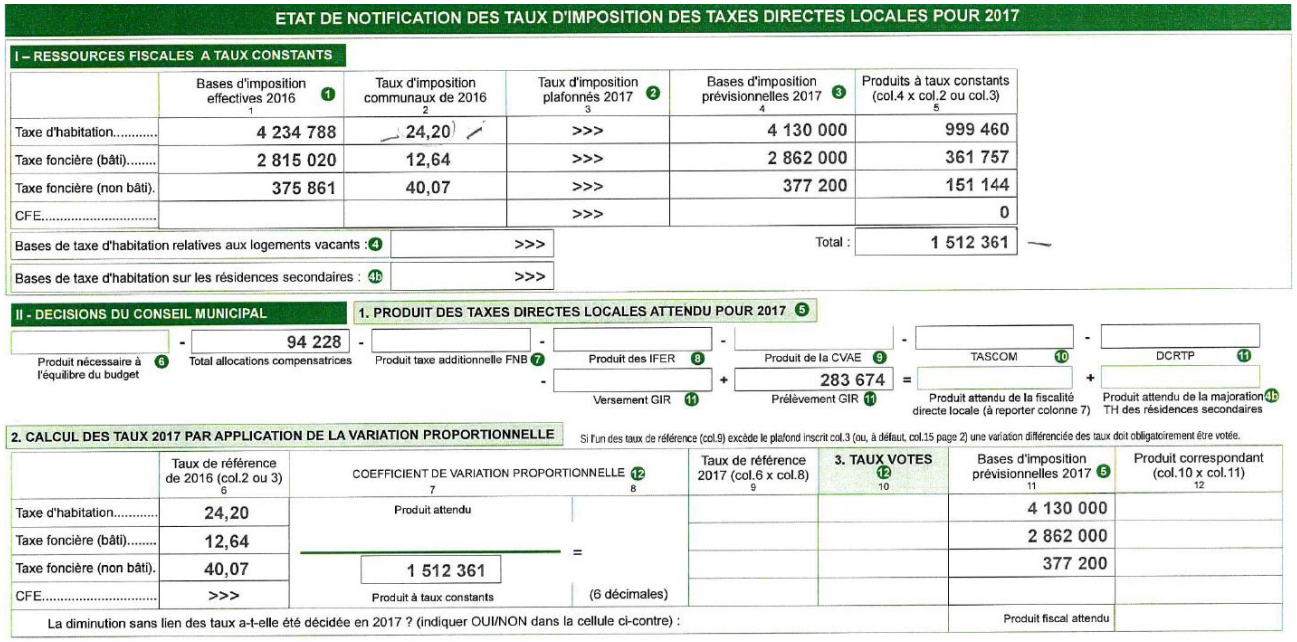

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017

I – RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2016 (1)	Taux d'imposition communaux de 2016 (2)	Taux d'imposition plafonnés 2017 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 (3)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
	1	2	3	4	5
Taxe d'habitation.....	4 234 788	24,20	>>>	4 130 000	999 460
Taxe foncière (bâti).....	2 815 020	12,64	>>>	2 862 000	361 757
Taxe foncière (non bâti).	375 861	40,07	>>>	377 200	151 144
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : (4)		>>>		Total :	1 512 361
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : (4b)		>>>			

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2017 (5)

Produit nécessaire à l'équilibre du budget (6)	- Total allocations compensatrices	- Produit taxe additionnelle FNB (7)	- Produit des IFER (8)	- Produit de la CVAE (9)	- TASCOM (10)	- DCRTP (11)
	94 228					

- Versement GIR (11)	+ Prélèvement GIR (11)	= Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)	+ Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires (4b)
	283 674		

2. CALCUL DES TAUX 2017 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2016 (col.2 ou 3) (6)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (12) (7) (8)	Taux de référence 2017 (col.6 x col.8) (9)	3. TAUX VOTES (12) (10)	Bases d'imposition prévisionnelles 2017 (5) (11)	Produit correspondant (col.10 x col.11) (12)
Taxe d'habitation.....	24,20	Produit attendu			4 130 000	
Taxe foncière (bâti).....	12,64				2 862 000	
Taxe foncière (non bâti).	40,07	1 512 361 =			377 200	
CFE.....	>>>	Produit à taux constants (6 décimales)				
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2017 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	

S'agissant de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, les quatre communes historiques avaient acté une harmonisation sur 12 ans.

Cela signifie que des taux différents vont s'appliquer sur le territoire de la Commune Nouvelle et converger progressivement pour arriver à un taux unique en 2029.

Ainsi, pour la **taxe d'habitation**, à taux constants, la convergence des taux sera la suivante :

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nom ex-commune	Taux TH harmonisés N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
BLASLAY	22,31	22,46	22,60	22,75	22,89	23,04	23,18	23,33	23,47	23,62	23,76	23,91	24,05	24,20
CHARRAIS	26,22	26,06	25,91	25,75	25,60	25,44	25,29	25,13	24,98	24,82	24,67	24,51	24,36	24,20
CHENECHE	17,74	18,24	18,73	19,23	19,73	20,22	20,72	21,22	21,72	22,21	22,71	23,21	23,70	24,20
SAINT MARTIN LA PALLU	24,65	24,62	24,58	24,55	24,51	24,48	24,44	24,41	24,37	24,34	24,30	24,27	24,23	24,20

Ainsi, pour la **taxe sur le foncier bâti**, à taux constants, la convergence des taux sera la suivante :

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Nom ex-commune	Taux TFB N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
BLASLAY	11,3	11,40	11,51	11,61	11,71	11,82	11,92	12,02	12,12	12,23	12,33	12,43	12,54	12,64
CHARRAIS	16,6	16,30	15,99	15,69	15,38	15,08	14,77	14,47	14,16	13,86	13,55	13,25	12,94	12,64
CHENECHE	12,79	12,78	12,77	12,76	12,74	12,73	12,72	12,71	12,70	12,69	12,67	12,66	12,65	12,64
SAINT MARTIN LA PALLU	11,62	11,70	11,78	11,86	11,93	12,01	12,09	12,17	12,25	12,33	12,40	12,48	12,56	12,64

Ainsi, pour la taxe sur le **foncier non bâti**, à taux constants, la convergence des taux sera la suivante :

Nom ex-commune	Taux TFNB N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12
BLASLAY	35,37	35,73	36,09	36,45	36,82	37,18	37,54	37,90	38,26	38,62	38,99	39,35	39,71	40,07
CHARRAIS	49,99	49,23	48,46	47,70	46,94	46,17	45,41	44,65	43,89	43,12	42,36	41,60	40,83	40,07
CHENECHE	42,54	42,35	42,16	41,97	41,78	41,59	41,40	41,21	41,02	40,83	40,64	40,45	40,26	40,07
SAINT MARTIN LA PALLU	38,63	38,74	38,85	38,96	39,07	39,18	39,29	39,41	39,52	39,63	39,74	39,85	39,96	40,07

A l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, la perspective d'une augmentation des taux de 1% avait été retenue.

Cette hypothèse se traduit comme suit, en matière de taux d'impôts locaux :

<u>En termes de TMP :</u>

	TMP	Avec augmentation
TH	24,2	24,4
TFNB	12,64	12,8
TFB	40,07	40,5

Commune déléguée par commune déléguée :

	TMP	Avec augmentation	Blaslay	Avec augmentation	Charrais	Avec augmentation	Chéneché	Avec augmentation	Vendeuvre du Poitou	Avec augmentation
TH	24,2	24,4	22,46	22,7	26,06	26,3	18,24	18,4	24,62	24,9
TFB	12,64	12,8	11,4	11,5	16,3	16,5	12,78	12,9	11,7	11,8
TFNB	40,07	40,5	35,37	35,7	49,99	50,5	42,54	43,0	38,63	39,0
Augmentation envisagée			1		%					

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur les taux d'imposition de 2017 concernant la taxe d'habitation (T.H.), la taxe sur le foncier bâti (T.F.B.), la taxe sur le foncier non bâti (T.F.N.B).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016, prévoyant une harmonisation de la fiscalité sur 12 ans à compter de 2017 (article 6) ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu prévoyant une harmonisation de la fiscalité sur 12 ans à compter de l'année 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2017 :

- T.H. : 24,40 % (augmentation de 1% par rapport à 2016),
- T.F.B. : 12,8 % (augmentation de 1% par rapport à 2016),
- T.F.N.B. : 40,5 % (augmentation de 1% par rapport à 2016).

1.1.12 Vote des tarifs des salles (*information*)

Information

Les tarifs actuellement appliqués sont les suivants :

- Blaslay

		Habitants Commune	Associations Commune	Habitants hors Commune	Associations hors Commune
Salle des fêtes	Eté	150	Gratuit	180	180
	Hiver	180	Gratuit	210	210
	Journée supp.	50	Gratuit	60	60
Petite salle	Eté	60	Gratuit	70	70
	Hiver	70	Gratuit	80	80
Aire de loisirs		50	Gratuit	70	70

- Chéneché (salle des fêtes) :

CHENECHE	Habitants de la commune	Habitants hors commune	Assocations communales et intercommunales	Vin d'honneur
Week-end et jours fériés	90 € 2ème journée facturée à moitié prix	150 € 2ème journée facturée à moitié prix	gratuite 1 fois par an, chauffage compris. locations suivantes : à 1/2 tarif de 90 € + chauffage, si utilisé	40 €
Semaine	70 €	70 €		
Chauffage (week-end, jours fériés et semaine)	35 €	35 €		20 €
Ménage	60 € (si l'utilisateur ne souhaite pas nettoyer la salle)			

- Vendeuvre du Poitou :

▪ Salle des fêtes

	Tarif 2016			
	Commune – Associations intercom. Et de Chéneché		Hors Commune	
	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)
Loto, jeux, spectacles, vin d'honneur, bal associatif	82	60	164	119
Mariages (du samedi matin au lundi matin)	312	261	624	520

Toute autre manifestation	197	164	392	328

▪ Espace associatif de Couture

	Tarif 2016			
	Commune – Associations intercom. Et de Chéneché		Hors Commune	
	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)
Loto, jeux, spectacles, vin d'honneur, bal associatif	48	40	96	80
Toute autre manifestation	120	100	240	200

▪ Salle de réunion

	Tarif 2016			
	Commune – Associations intercom. Et de Chéneché		Hors Commune	
	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)	Avec chauffage (du 01/11 au 31/03)	Sans chauffage (du 01/04 au 31/10)
	82	60	150	100

Les salles de la Commune Nouvelle peuvent disposer de tarifs différents, dans la mesure où les prestations proposées sont elles-mêmes différentes.

La Commission de travail Finances constituée en 2016 avait proposé de maintenir des tarifs différents et de les faire évoluer, comme c'était le cas précédemment, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

En ce qui concerne les locations accordées à titre gratuit aux associations, la Commission doit poursuivre son travail afin de proposer une harmonisation pour l'année 2018.

Dès lors, ce point sera traité à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal, sur proposition de la Commission en charge.

1.1.13 Vote des tarifs des cimetières (*délibération*)

Information

Après travail de la Commission « cimetière », il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs suivants, communs à l'ensemble des cimetières de la Commune de Saint Martin la Pallu :

- Concessions :

	Simple	Double
Concession trentenaire	180 €	360 €
Concession cinquantenaire	300 €	600 €
Concession perpétuelle	750 €	1500 €

- Autre

	30 ans	50 ans
Cavurne	300 €	600 €
Columbarium	570 €	900 €
Dispersion des cendres	51 €	

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : TARIF DES CIMETIERES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour les concessions, cavurnes, cases de columbarium et dispersion des cendres pour les cimetières de la Commune de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs des concessions des cimetières de Saint Martin la Pallu, à compter du 01.05.2017, comme suit :

	Simple	Double
Concession trentenaire	180 €	360 €
Concession cinquantenaire	300 €	600 €
Concession perpétuelle	750 €	1500 €

FIXE les droits d'occupation des cases du columbarium, le prix des cavurnes et le prix de la dispersion des cendres dans les jardins du souvenir, à compter du 01.05.2017, comme suit :

	30 ans	50 ans
Cavurne	300 €	600 €
Colombarium	570 €	900 €
Dispersion des cendres	51 €	

1.1.14 Vote des tarifs de photocopies (*délibération*)

Information

Avec la création de la régie « Service administratif » qui aura notamment pour rôle d'encaisser les droits de photocopies dans les quatre mairies, il convient d'adopter une délibération en fixant les tarifs communs, conformément à ce qui avait été envisagé par la Commission Finances ayant travaillé sur la création de la Commune Nouvelle.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE PHOTOCOPIE ET IMPRESSION

Considérant la création d'une régie de recettes et d'avances pour encaisser les droits de photocopie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° P-AG-2017-52 portant création de la régie de recettes et d'avances 05 avril 2017

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les droits de photocopie et impression tels que ci-dessous :

A4 noir et blanc	A4 noir et blanc recto-verso	A4 couleur	A4 couleur recto-verso	A3 noir et blanc	A3 noir et blanc recto-verso	A3 couleur	A3 couleur recto-verso
0,20€	0,30€	0,40€	0,50€	0,40€	0,50€	0,60€	0,70€

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne exécution des présentes.

1.2 Budget annexe « Assainissement »

1.2.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Blaslay (*délibérations*)

1.2.1.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Blaslay

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE BLASLAY

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 9 798,91 €

Dépenses de l'exercice : 10 034,20 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 235,29 €

Résultats antérieurs reportés : 3 260,43 €

Résultat cumulé (à affecter) : 3 025,14 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 0 €

Dépenses de l'exercice : 0 €

Résultat de l'exercice 2016 : 0 €

Résultats antérieurs reportés : 0 €

Résultat cumulé : 0 €

Solde des reports : 0 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : 0 €

1.2.1.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Blaslay

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE BLASLAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Blaslay (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE BLASLAY

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Blaslay ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Assainissement de la Commune de Blaslay.

1.2.3 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Charrais (*délibérations*)

1.2.3.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Charrais

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE CHARRAIS

Monsieur le Trésorier présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 116 047,61 €

Dépenses de l'exercice : 102 098,59 €

Résultat de l'exercice 2016 : 13 949,02 €

Résultats antérieurs reportés : 91 329,96 €

Résultat cumulé (à affecter) : 105 278,98 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 133 852,77 €

Dépenses de l'exercice : 170 658,92 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 36 806,15 €

Résultats antérieurs reportés : 218 121,74 €

Résultat cumulé : 181 315,59 €

Solde des reports : €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : €

1.2.3.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Charrais

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE CHARRAIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.4 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Charrais (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE CHARRAIS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Charrais ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Assainissement de la Commune de Charrais.

1.2.5 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Chéneché (*délibérations*)

1.2.5.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Chéneché

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE CHENECHE

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 25 877,39 €

Dépenses de l'exercice : 50 861,40 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 24 984,03 €

Résultats antérieurs reportés : 0 €

Résultat cumulé (à affecter) : - 24 984,03 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 274 292,04 €

Dépenses de l'exercice : 81 074,55 €

Résultat de l'exercice 2016 : 193 217,49 €

Résultats antérieurs reportés : - 83 059,32 €

Résultat cumulé : 110 158,17 €

Solde des reports : - 126 602,93 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : - 16 444,76 €

1.2.5.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Chéneché

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE CHENECHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.6 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Chéneché (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE CHENECHE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Chéneché ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Assainissement de la Commune de Chéneché.

1.2.7 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*)

1.2.7.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 226 717,70 €

Dépenses de l'exercice : 189 973,79 €

Résultat de l'exercice 2016 : 36 743,91 €

Résultats antérieurs reportés : 0€

Résultat cumulé (à affecter) : 36 743,91 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 610 111,42 €

Dépenses de l'exercice : 157 470,55 €

Résultat de l'exercice 2016 : 452 640,87 €

Résultats antérieurs reportés : - 532 499,91 €

Résultat cumulé : - 79 859,04 €

Solde des reports : 97 284,00 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : 17 424,96 €

1.2.7.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Assainissement – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.2.8 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Assainissement de la Commune de Vendeuvre du Poitou.

1.2.9 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

Les résultats de l'exécution des budgets sur l'année 2016 sont les suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS 2016 POUR BUDGET ASSAINISSEMENT 2017				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Balance exercice Blaslay		-235,29 €		
Balance exercice Chéneché	193 217,49 €	-24 984,03 €		
Balance exercice Charrais	-36 806,15 €	13 949,02 €		
Balance Exercice Vendeuvre du Poitou	452 640,87 €	36 743,91 €		
Balance exercice Saint-Martin-la-Pallu	**609 052,21 €**	**25 473,61 €**	**634 525,82 €**	
+				
Résultat antérieur global Blaslay		3 260,43 €		
Résultat antérieur global Chéneché	-83 059,32 €	0,00 €		
Résultat antérieur global Charrais	218 121,74 €	91 329,96 €		
Résultat antérieur global Vendeuvre du Poitou	-532 499,91 €			
Résultat antérieur Saint-Martin-la-Pallu	**-397 437,49 €**	**94 590,39 €**		
Balance cumulée Blaslay	0,00 €	3 025,14 €		
Balance cumulée Chéneché	110 158,17 €	-24 984,03 €		
Balance cumulée Charrais	181 315,59 €	105 278,98 €		
Balance cumulée Vendeuvre du Poitou	-79 859,04 €	36 743,91 €		
= Balance cumulée Saint-Martin-la-Pallu	**211 614,72 €**	**120 064,00 €**		
			Solde des restes	
Solde RAP-RAR Blaslay			0,00 €	
Solde RAP-RAR Chéneché	-106 050,78 €		4 107,39 €	
Solde RAP-RAR Charrais			181 315,59 €	
Solde RAP-RAR Vendeuvre du Poitou	102 900,00 €		23 040,96 €	
= Solde des restes Saint-Martin-la-Pallu	**-3 150,78 €**			
Excédent de financement en investissement	**208 463,94 €**			**328 527,94 €**
Propositions				
001 - Solde d'investissement	**211 614,72 €**			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	**120 064,00 €**			
002 - Solde de fonctionnement	**0,00 €**			

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat de la section de fonctionnement à la section d'investissement, soit 120 064 €.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : 25 473,61 €

Résultats antérieurs reportés :	94 590,39 €
Résultat cumulé (à affecter) :	120 064,00 €

INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2016 :	609 052,21 €
Résultats antérieurs reportés :	-397 437,49 €
Résultat cumulé :	211 614,72 €
Solde des reports :	-3 150,78 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 :	120 064,00 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	120 064,00€
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	0 €
Résultat d'investissement reporté (001) :	211 614,72 €

1.2.10 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)

Information

Conformément au travail réalisé dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, le budget annexe assainissement 2017 prévoit en investissement :

- Les travaux prévus en collaboration avec le Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER dans le cadre du « hors tranche » ;
- La réalisation de la dernière tranche de l'assainissement collectif à Chéneché.

En matière de fonctionnement, le budget prévoit l'harmonisation des compétences confiées au Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER sur le territoire des quatre communes déléguées.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2017 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 509 550 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 906 305,63 € (dont 274 218,93 € restes à réaliser) ;

Recettes : 906 305,63 € (dont 244 900 € restes à percevoir).

1.2.11 Vote des redevances d'assainissement (*délibération*)

Information

La Commission Finances constituée pour travailler à la création de la Commune Nouvelle avait proposé une harmonisation des tarifs.

Les tarifs existants en 2016 étaient les suivants :

ASSAINISSEMENT

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF		RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
	Redevance fixe / an	Redevance variable / m3	Maison existante	Terrain viabilisé
BLASLAY	-	-	-	-
CHARRAIS	110,00 €	1,44 €	1 500,00 €	2 500,00 €
CHENECHE	90,00 €	1,30 €	1 200,00 €	3 500,00 €
VENDEUVRE DU POITOU	90,00 €	1,64 €	2 400,00 €	2 500,00 €

Le budget tel qu'adopté est fondé sur les tarifs suivants :

Part fixe : 94 € / Part variable : 1,64 € ;

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2017

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté du 06 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 06 août 2007 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE comme suit la redevance d'assainissement à compter du 1er janvier 2017 :

Pour le premier compteur d'eau d'une même unité d'habitation ou d'une même unité d'activité économique :

94,00 € pour la prime fixe ;

1,64 € par mètre cube d'eau consommé ;

Pour les compteurs au-delà du premier sur une même unité d'habitation (y compris les compteurs de jardin) ou sur une même unité d'activité économique :

Pas de prime fixe ;

1,64 € par mètre cube consommé ;

PRECISE qu'il y a lieu d'entendre par unité d'habitation, unité où réside :

- soit une personne seule, ses enfants et les personnes à charge au sens fiscal ;
- soit un couple marié, en union libre ou pacsé, ses enfants et les personnes à charge au sens fiscal ;

INDIQUE que, dans le cas où un même immeuble comprend plusieurs unités d'habitations et où celui-ci est desservi par un même compteur d'eau, il est perçu autant de primes fixes que d'unités d'habitation et un terme pour le volume total au tarif unique de 1,64 € au mètre cube ;

ASTREINT, conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.2.12 Vote de la Participation financière pour l'assainissement collectif (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : TARIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire expose que la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Vu loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer, à compter du 01.05.2017, le montant de la PAC à 3 000 € pour chaque raccordement à des immeubles créés après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif auquel l'immeuble doit être raccordé ;

DECIDE de fixer, à compter du 01.05.2017, le montant de la PAC à 1 200 € pour chaque raccordement à des immeubles existant avant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif auquel l'immeuble doit être raccordé. Cette somme sera payable sur trois années à compter du raccordement (soit 400 €/an) ;

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente et sa mise en œuvre.

1.3 Budget annexe « Extensions Economiques »

1.3.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*)

1.3.1.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Extensions Economiques – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « EXTENSIONS ECONOMIQUES » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Extensions Economiques ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 29 074,69 €

Dépenses de l'exercice : 19 541,86 €

Résultat de l'exercice 2016 : 9 532,83 €

Résultats antérieurs reportés : 8 205,75 €

Résultat cumulé (à affecter) : 17 738,58 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 265 592,65 €

Dépenses de l'exercice : 218 292,68 €

Résultat de l'exercice 2016 : 47 299,97 €

Résultats antérieurs reportés : - 69 369,06 €

Résultat cumulé : - 22 069,09 €

Solde des reports : 0 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : - 22 069,09 €

1.3.1.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Extensions Economiques – Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « EXTENSIONS ECONOMIQUES » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.3.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE EXTENSIONS ECONOMIQUES - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Cessions						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Extensions Economiques – Commune de Vendeuvre du Poitou.

1.3.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

Information

Le résultat 2016 du budget annexe se lit comme suit :

BUDGET ANNEXE EXTENSIONS ECONOMIQUES

AFFECTATION DES RESULTATS 2016 BUDGET 2017

	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture 002
Recettes en €	265 592,65 €	29 074,69 €		
- Dépenses en €	218 292,68 €	19 541,86 €		
= Balance en €	**47 299,97 €**	**9 532,83 €**	**56 832,80 €**	
+ Résultat antérieur	-69 369,06 €	8 205,75 €		78205,75 € résultat 2015 - 70 000 €
= Balance cumulée	**-22 069,09 €**	**17 738,58 €**		**-4 330,51 €**
Reste à percevoir en €	0,00 €			
- Reste à réaliser	0,00 €			
= Solde des restes	0,00 €			
Besoin de financt en invt en €	**-22 069,09 €**			

Proposition

1068 - Excédent de fonctionnement		17 738,58 €
002 - Solde de fonctionnement		0,00 €
001 - Déficit d'investissement repo	-22 069,09 €	

Dans la mesure où la section d'investissement est en déficit, la totalité de l'excédent de fonctionnement doit être affecté en section d'investissement afin de le couvrir.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE EXTENSIONS ECONOMIQUES - PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 29 074,69 €

Dépenses de l'exercice : 19 541,86 €

Résultat de l'exercice 2016 : 9 532,83 €

Résultats antérieurs reportés : 8 205,75 €€

Résultat cumulé (à affecter) : 17 738,58 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 265 592,65 €

Dépenses de l'exercice : 218 292,68 €

Résultat de l'exercice 2016 : 47 299,97€

Résultats antérieurs reportés : -69 369,06 €

Résultat cumulé : -22 069,09 €

Solde des reports : 0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 : 17 738,58 €

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 17 738,58 €

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 0 €

Résultat d'investissement reporté (001) : -22 069,09 €

1.3.4 Vote du budget primitif 2017 Patrimoine (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE EXTENSIONS ECONOMIQUES 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget annexe « Extensions Economiques » pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget annexe « Patrimoine » pour l'exercice 2017 comme suit :

Propositions nouvelles :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 33 350 €

Recettes : 33 350 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 53 750 €

Recettes : 53 750 €

Budget total :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 33 350 €

Recettes : 33 350 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 53 750 €

Recettes : 53 750 €

1.4 Budget Annexe « Lotissements »

1.4.1.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe Lotissements – Commune de Vendeuvre du Poitou (délibération)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Lotissements ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 178 483,00 €

Dépenses de l'exercice : 191 392,36 €

Résultat de l'exercice 2016 : - 12 909,36 €

Résultats antérieurs reportés : - 29 546,20 €

Résultat cumulé (à affecter) : -42 455,56 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 185 975,69 €

Dépenses de l'exercice : 69 506,32 €

Résultat de l'exercice 2016 : 116 469,37 €

Résultats antérieurs reportés : - 185 975,69 €

Résultat cumulé : -69 506,32 €

Solde des reports : 0 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : - 69 506,32 €

1.4.1.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe Lotissements – Commune de Vendeuvre du Poitou (délibération)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.4.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur	Délibération	Prix
Cessions						
Terrain	Lotissement Charles Marthineau	484 m² + 410 m² + 409m²	N 1814, N 1815 et N 1816	M. Pichard	20160315-32	53.000,0€
Terrain	Lotissement Charles Marthineau	465m² + 416 m² + 437m²	N 1822, N 1823 et N 1824	M. Bojanowski	20160315-32	45.000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Lotissements – Commune de Vendeuvre du Poitou.

1.4.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

Information

Le résultat de l'année 2016 se lit comme suit :

		AFFECTATION DES RESULTATS 2016 POUR BUDGET LOTISSEMENTS 2017			07/04/2017 15:22
		Investissement	**Fonctionnement**	**Résultat de l'exercice**	**Résultat de clôture**
Recettes		185 975,69 €	178 483,00 €		
- Dépenses		69 506,32 €	191 392,36 €		
= Balance de l'exercice		**116 469,37 €**	**-12 909,36 €**	**103 560,01 €**	
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)		-185 975,69 €	-29 546,20 €		
= Balance cumulée		**-69 506,32 €**	**-42 455,56 €**		
Reste à percevoir					
- Reste à réaliser					
= Solde des restes		**0,00 €**			
Déficit de financement en investissement		**-69 506,32 €**			**-111 961,88 €**
Propositions					
001 - Solde d'investissement		**-69 506,32 €**			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en inve					
002 - Solde de fonctionnement		**-42 455,56 €**			

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : -12 909,36 €

Résultats antérieurs reportés : -29 546,20 €

Résultat cumulé (à affecter) : -42 455,56 €

INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : 116 469,37 €

Résultats antérieurs reportés :	-185 975,69 €
Résultat cumulé :	-69 506,32 €
Solde des reports :	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 :	-42 455,56 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	0,00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	-42 455,56 €
Résultat d'investissement reporté (001) :	-69 506,32 €

1.4.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)

Information

Le budget primitif 2017 prévoit :

- La cession du dernier lot du lotissement Charles Marthineau restant à vendre ;
- La cession du foncier inscrit à l'actif de ce budget au budget annexe lotissement Vignes Mignand dans la mesure où il s'agit du foncier nécessaire à la création du lotissement Vignes Mignaud pour lequel, dans un souci de lisibilité budgétaire, un budget annexe a été créé.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENTS 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget annexe « Lotissements » pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget annexe « Lotissements » pour l'exercice 2017 comme suit :

Propositions nouvelles :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 115 461,88 €

Recettes : 115 461,88 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 69 506,32 €

Recettes : 69 506,32 €

Budget total :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 115 461,88 €

Recettes : 115 461,88 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 69 506,32 €

Recettes : 69 506,32 €

1.5 Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud »

1.5.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*)

1.5.1.1 Adoption du compte administratif – Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » - Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice :	41 605,62 €
Dépenses de l'exercice :	8 333,33 €
Résultat de l'exercice 2016 :	33 272,29 €
Résultats antérieurs reportés :	0,00 €
Résultat cumulé (à affecter) :	33 272,29 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice :	0 €

Dépenses de l'exercice :	8 333,33 €
Résultat de l'exercice 2016 :	- 8 333,33 €
Résultats antérieurs reportés :	0 €
Résultat cumulé :	- 8 333,33 €
Solde des reports :	0,00 €

1.5.1.2 Adoption du compte de gestion – Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » - Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.5.2 Approbation des acquisitions et des cessions immobilières – Budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » - Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur	Délibération	Prix
Terrain		1580 m²	N 244	M. Coiraud	20150707-4b	10.000€
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe Lotissement Vignes Mignaud – Commune de Vendeuvre du Poitou.

1.5.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

(Information)

Le résultat de l'exercice 2016 se lit comme suit :

	AFFECTATION DES RESULTATS 2016			07/04/2017 15:29
	POUR BUDGET LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD 2017			
	Investissement	**Fonctionnement**	**Résultat de l'exercice**	**Résultat de clôture**
Recettes	0,00 €	41 605,62 €		
- Dépenses	8 333,33 €	8 333,33 €		
= Balance de l'exercice	**-8 333,33 €**	**33 272,29 €**	**24 938,96 €**	
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)				
= Balance cumulée	**-8 333,33 €**	**33 272,29 €**		
Reste à percevoir				
- Reste à réa				
= Solde des restes	**0,00 €**			
Déficit de financement en investisser	**-8 333,33 €**			**24 938,96 €**
Propositions				
001 - Solde d'investissement	**-8 333,33 €**			
1068 - Excédent de fonctionnement capi	**0,00 €**		Pas d'actif donc 1068 impossible	
002 - Solde de fonctionnement	**33 272,29 €**			

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : 33 272,29 €

Résultats antérieurs reportés : 0,00 €

Résultat cumulé (à affecter) : 33 272,29 €

INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : -8 333,33 €

Résultats antérieurs reportés : 0,00 €

Résultat cumulé : -8 333,33 €

Solde des reports : 0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 : 33 272,29 €

Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0,00€

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 33 272,29 €

Résultat d'investissement reporté (001) : -8 333,33 €

1.5.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)

Information

Le budget 2017 est construit sur l'hypothèse de la viabilisation puis de la cession des 4 premiers lots du lotissement Vignes Mignaud, conformément au plan suivant :

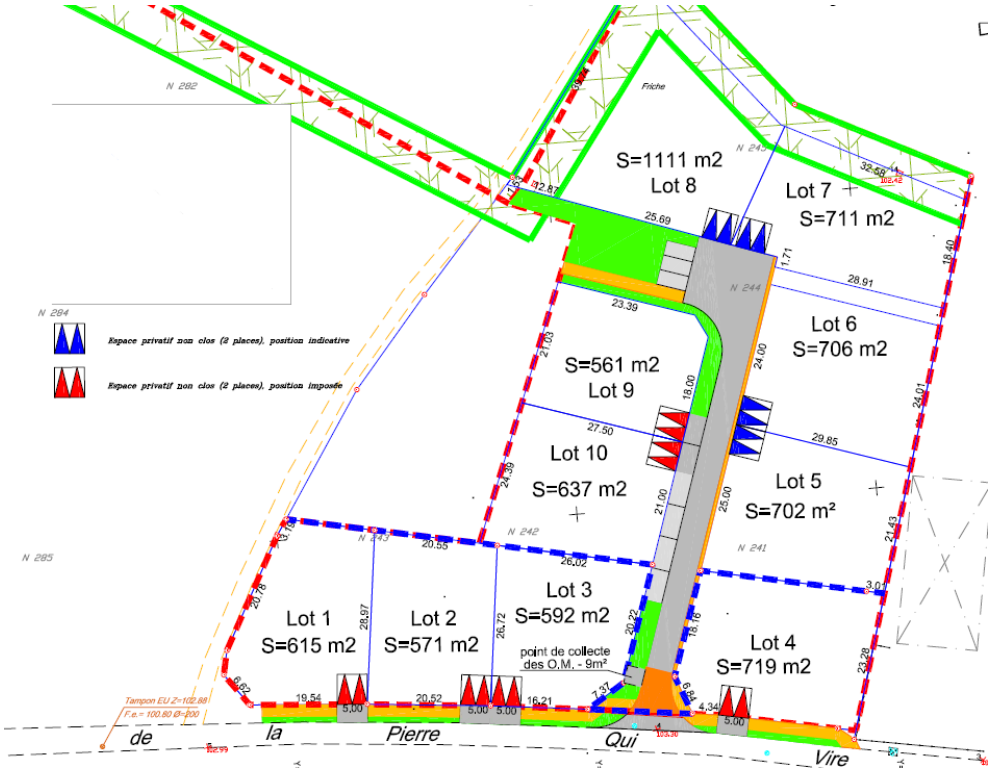

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget annexe « Lotissements » pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget annexe « Lotissement Vignes Mignaud » pour l'exercice 2017 comme suit :

Propositions nouvelles :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 179 936,40 €

Recettes : 179 936,40 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 67 602,44 €

Recettes : 67 602,44 €

Budget total :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 179 936,40 €

Recettes : 179 936,40 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 67 602,44 €

Recettes : 67 602,44 €

1.6 Budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes »

1.6.1 Adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibérations*)

1.6.1.1 Adoption du compte administratif 2016 – Budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » - Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE A AUTONOMIE FINANCIERE « TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire présente au Conseil les résultats du compte administratif 2016 du budget annexe « Transport public de personnes ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE, sous la présidence de M. Jackie ROUGER, et en l'absence de Monsieur le Maire, le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, faisant apparaître au 31 décembre 2016 les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes de l'exercice : 54 842,03 €

Dépenses de l'exercice : 39 502,52 €

Résultat de l'exercice 2016 : 15 339,51 €

Résultats antérieurs reportés : 13 707,54 €

Résultat cumulé (à affecter) : 29 047,05 €

INVESTISSEMENT

Recettes de l'exercice : 8 240,38 €

Dépenses de l'exercice : 4 214,44 €

Résultat de l'exercice 2016 : 4 025,94 €

Résultats antérieurs reportés : - 4 025,97 €

Résultat cumulé :- 0,03 €

Solde des reports : 0,00 €

Résultat d'exécution cumulé (reports inclus) : -0.03 €

1.6.1.2 Adoption du compte de gestion 2016 – Budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » - Commune de Vendeuvre du Poitou

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE A AUTONOMIE FINANCIERE « TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice. Ce dernier le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal après le vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les comptes présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2016, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

1.6.2 Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Commune de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2016 – BUDGET ANNEXE A AUTONOMIE FINANCIERE « TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES » - COMMUNE DE VENDEUVRE DU POITOU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le bilan suivant :

Acquisitions						
Désignation	Adresse	Contenance cadastrale	Références cadastrales	Vendeur / Acheteur	Délibération	Prix
Néant						
Cessions						
Néant						

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2016 par la Commune de Vendeuvre du Poitou ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article 2241-1 du CGCT, ce bilan au compte administratif 2016 du budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » – Commune de Vendeuvre du Poitou.

1.6.3 Affectation des résultats 2016 (*délibération*)

Information

Le résultat 2016 se lit comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS 2016 POUR BUDGET TRANSPORT 2017				
	Investissement	Fonctionnement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Recettes	8 240,38 €	54 842,03 €		
- Dépenses	4 214,44 €	39 502,52 €		
= Balance de l'exercice	**4 025,94 €**	**15 339,51 €**	**19 365,45 €**	
+ Résultat antérieur global (Excédent/Déficit)	-4 025,97 €	13 707,54 €		
= Balance cumulée	**-0,03 €**	**29 047,05 €**		
Reste à percevoir	0,00 €			
- Reste à réaliser	0,00 €			
= Solde des restes	**0,00 €**			
Déficit de financement en investissement	**-0,03 €**			**29 047,02 €**
Propositions				
001 - Solde d'investissement	**-0,03 €**			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en investissement	**4 500,00 €**			
002 - Solde de fonctionnement	**24 547,05 €**			

Il est proposé d'affecté 4500 € de l'excédent de fonctionnement en investissement afin de financer le remboursement de l'emprunt relatif à l'acquisition du bus.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2016 – BUDGET ANNEXE A AUTONOMIE FINANCIERE « TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Considérant les comptes présentés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2016 : 15 339,51€

Résultats antérieurs reportés : 13 707,54 €

Résultat cumulé (à affecter) : 29 047,05€

INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2016 :	4 025,94 €
Résultats antérieurs reportés :	-4 025,97 €
Résultat cumulé :	-0,03 €
Solde des reports :	0,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2016 :	29 047,05 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	4 500 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	24 547,05 €
Résultat d'investissement reporté (001) :	-0,03 €

1.6.4 Vote du budget primitif 2017 (*délibération*)

Information

Le budget 2017 prévoit une augmentation des dépenses de fonctionnement liée à l'utilisation du bus pour le transport scolaire des enfants de l'école de Charrais (*cf* piscine).

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE A AUTONOMIE FINANCIERE « TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif du budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » pour l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VOTE le budget primitif du budget annexe à autonomie financière « Transport public de personnes » pour l'exercice 2017 comme suit :

Propositions nouvelles :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 49 347,05 €

Recettes : 49 347,05 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 500 €

Recettes : 4 500 €

Budget total :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 49 347,05 €

Recettes : 49 347,05 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 500 €

Recettes : 4 500 €

La délibération suivante est adoptée :

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEEE 2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2017, des subventions aux associations faisant vivre le territoire.

Vu les propositions faites par la commission finances ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes pour l'année 2017 :

ASSOCIATIONS	2016	Demandes 2017	Proposition de la commission
VENDEUVRE DU POITOU			
ACCA Vendeuvre	200,00 €	200,00 €	190,00 €
acpg catm	100,00 €		- €
Amicale de Couture	190,00 €	190,00 €	180,00 €
Amicale des 3 Lieux Dits	150,00 €	150,00 €	140,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Amicale (remboursement)		100,00 €	100,00 €
Amis de la Butte	150,00 €	150,00 €	140,00 €
Amis de la Pallu	170,00 €	565,00 €	550,00 €
CHHP HAND	1 140,00 €	sub. COM COM	-
Club de L'amitié	250,00 €	250,00 €	230,00 €
Donneurs du Sang	**Pas de demande**	**PAS DE DEMANDE**	-
FEAV	250,00 €	250,00 €	230,00 €
INTRIGUES ET MYSTERE JEUX	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Jardin de Michel FOUCAULT	250,00 €	250,00 €	230,00 €
Judo Club JVC	855,00 €		750,00 €
Jumelage Canton Neuville	250,00 €	250,00 €	230,00 €
Karaté	**N'en demande pas**	50,00 €	50,00 €
Majorettes Dynamic Parade	380,00 €	380,00 €	350,00 €
MJC	1 900,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €
DEUX COURSES CYCLISTES	2 375,00 €		600,00 €
Foire aux Melons	3 000,00 €		3 000,00 €
Tennis Club	1 100,00 €	1 100,00 €	1 050,00 €
UNCAFN	**N'en demande pas**	114,00 €	100,00 €
USV Football	1 500,00 €	1 500,00 €	1 400,00 €
Scolaires			
APE Association Parents Eléves	250,00 €	250,00 €	250,00 €
COOP Scolaire Maternelle	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
COOP Scolaire Primaire	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
FSE Collége Arsene Lambert	**sur demande**		
Autres			
Banque Alimentaire de la Vienne	340,00 €		340,00 €
FNATH	120,00 €	sans montant	100,00 €
Interfaces	200,00 €	300,00 €	200,00 €
Union Velocipedique Poitevine	600,00 €	1 000,00 €	500,00 €
Eclat	300,00 €	300,00 €	200,00 €
Conciliateur de Justice	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Prévention Routiére	80,00 €	sans montant	120,00 €
TOTAL	**19 650,00 €**		**16 680,00 €**
BLASLAY			
ACCA	200,00 €		190,00 €
UVP	115,00 €		0,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	115,00 €		0,00 €
AINES RURAUX	200,00 €		190,00 €
LES TRAINE GODASSES	200,00 €		190,00 €
LES AMIS DE LA PALLU	115,00 €		
DONNEURS DE SANG DU NEUVILLOIS	115,00 €		110,00 €
LES RESTOS DU CŒUR	115,00 €		0,00 €
JUMELAGE BLASLAY KPAKPARA	200,00 €		500,00 €
UN HOPITAL POUR LES ENFANTS	150,00 €		110,00 €
POMPIERS	150,00 €		0,00 €
TOTAL	**1 675,00 €**		**1 290,00 €**
CHARRAIS			
APE	600,00 €	250,00 €	400,00 €
COMITE DES FETES	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL	**3 600,00 €**		**3 400,00 €**
CHENECHE			
COMITE DES FETES	420,00 €		420,00 €
STE MYCOLOGIQUE	50,00 €		50,00 €
ACCA CHENECHE	50,00 €		50,00 €
TOTAL	**520,00 €**		**520,00 €**
TOTAL GENERAL	**25 445,00 €**		**21 890,00 €**

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes.

1.8 Mise en place du TIP – Assainissement (*délibération*)

(Information)

Afin de faciliter le paiement par les usagers des sommes dues au titre de l'assainissement, il est proposé de permettre un paiement par TIP, comme cela existait pour les communes historiques.

Aucun coût n'est lié pour la collectivité à la mise en place de ce service, à l'exception des TIP rejetés du fait d'insuffisance de provisions.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : MISE EN PLACE DU PAIEMENT PAR TIP – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal la fait que le trésorier propose la mise en place du Titre Interbancaire de Paiement pour le règlement des factures d'eau émises par la Commune et concernant l'assainissement.

La mise en place du TIP faciliterait le recouvrement des factures adressées aux abonnés.

Le Maire précise que le traitement des TIP ne génère pas de frais de traitement interbancaire.

Seuls les TIP rejetés du fait d'insuffisance de provisions sur le compte bancaire génèrent des frais s'élevant à 0,004 € par TIP rejeté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le Titre Interbancaire de Paiement comme mode de règlement des factures émises par la Commune au titre de l'assainissement ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.9 Conventionnement avec la SPA (*délibération*)

Information

Il est proposé de conclure une nouvelle convention de fourrière entre la SPA de Poitiers et la Commune de Saint Martin la Pallu pour prendre acte de la création de la Commune nouvelle et éviter l'accumulation d'avenants avec les Communes historiques.

La convention propose 2 types de participations financières :

- soit une participation unitaire par type d'animal dont les prix figurent dans la convention jointe en annexe ;

- soit une participation forfaitaire fixée à 0.37€ par habitants, soit 5 199 x 0.37 = 1923.63€ / an.

Il apparaît plus opportun de choisir le premier type de participation financière dans la mesure où la participation forfaitaire est bien plus élevée que ce que nous versons aujourd'hui, les quatre communes historiques confondues, à la SPA.

Convention jointe en annexe : annexe n°1.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : CONVENTION DE FOURRIERE AVEC L'ASSOCIATION « SECOURS ET PROTECTION DES ANIMAUX »

Considérant que l'article L.211-24 du Code rural fait obligation à toute Commune d'avoir une fourrière propre à recevoir les animaux déclarés errants ;

Que la Commune de Saint Martin la Pallu ne dispose pas d'une telle fourrière ;

Que l'association « Secours et Protection des Animaux » située rue de la Poupinière – Poitiers propose ce service ;

Considérant que l'association « Secours et Protection des Animaux » souhaite conclure une convention avec la Commune de Saint Martin la Pallu ;

Que ladite convention propose deux modalités de participation financière ;

Vu le code rural et notamment son article L.211-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention de fourrière avec l'association « Secours et Protection des Animaux » telle que produite en annexe ;

OPTE pour la participation unitaire par type d'animal ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.10 Conclusion d'un avenant à la convention conclue entre la Commune de Blaslay et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'octroi d'une aide pour la réalisation du projet d'alimentation en eau potable du village de Navielgane (*délibération*)

Information

Pour rappel, une action est menée par la Commune historique de Blaslay afin de créer une alimentation en eau potable du village de Navielgane au Burkina Faso (forage grande profondeur, château d'eau et réseau de distribution, 12 à 14 bornes fontaines, formation et sensibilisation).

Dans ce cadre, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a attribué une aide à la Commune de Blaslay.

Aujourd'hui, ladite agence souhaite que soit signé un nouvel avenant afin que le bénéficiaire de l'aide ne soit plus la Commune historique de Blaslay mais la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu.

Avenant joint en annexe : annexe n°2.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE BLASLAY ET L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de conclure un avenant à la convention du 03/03/2015 entre la Commune historique de Blaslay et l'agence de l'eau Loire-Bretagne, afin que le nom du bénéficiaire soit modifié au profit de la Commune de Saint Martin la Pallu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant, annexé à la présente délibération, à la convention du 03/03/2015 conclue entre la Commune historique de Blaslay et l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'attribution d'une aide pour la réalisation du projet d'alimentation en eau potable du village de Navielgane afin de modifier le bénéficiaire de l'aide ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.11 Fixation des durées d'amortissement – Complément à délibération n° D-20170124_03 du 24 janvier 2017 (*délibération*)

Information

Il convient de compléter la délibération adoptée le 24 janvier 2017 et fixant les durées d'amortissement afin de prévoir la durée d'amortissement des subventions.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT ET BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, comptant plus de 3500 habitants, est soumise à l'obligation d'amortir.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement prend pour base le coût historique du bien. Il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation.

Sa durée est fixée, pour chaque catégorie d'immobilisations, en fonction du temps prévisible d'utilisation.

Les instructions comptables comportent un barème indicatif des cadences d'amortissement, en se fondant sur la durée de vie approximative des immobilisations, en fonction de leur nature et de leurs particularités.

Monsieur le Maire rappelle que les cadences d'amortissement sont définies par l'assemblée délibérante par catégorie de biens.

Vu la délibération n° D-20170124_03 du Conseil municipal en date du 24 janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans les tableaux ci-joints en annexe pour le budget principal, le budget annexe assainissement et le budget annexe patrimoine.

DECIDE que les durées d'amortissement des subventions correspondent aux durées d'amortissement des biens y relatifs.

1.12 Modification des statuts du Syndicat Energies Vienne (*délibération*)

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Lors de sa réunion du 14 mars 2017, le Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE a approuvé la modification de ses statuts qui s'appliqueront en juillet 2017, sous réserve de l'arrêté inter-préfectoral à venir.

La présidente du Syndicat ENERGIES VIENNE vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des Collectivités territoriales, les Conseils municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal sera réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat ENERGIES VIENNE tels qu'annexés à la présente délibération.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

1.13 Adhésion de la Commune d'Availles Limouzine au Syndicat mixte « Eaux de Vienne – SIVEER » (*délibération*)

Information

Lors de son Assemblée générale du 13 décembre 2016, le Comité syndical du Syndicat mixte « Eaux de Vienne – SIVEER » a accepté la demande d'adhésion de la Commune d'Availles Limouzine.

Pour être entérinée, cette décision doit être soumise à l'acceptation des assemblées délibérantes des collectivités membres d' « Eaux de Vienne – SIVEER », conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE D'AVAILLES LIMOUZINE AU SYNDICAT MIXTE « EAUX DE VIENNE – SIVEER »

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu les statuts du syndicat entérinés par arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-035 du 21 décembre 2016 ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d' « Eaux de Vienne – SIVEER », informe le Conseil municipal que par délibération en date du 13 décembre 2016, le Comité syndical d' « Eaux de Vienne – SIVEER » a donné son accord pour l'adhésion de la Commune d'Availles Limouzine au syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » à compter du 1er janvier 2018.

Aussi, conformément au Code général des Collectivités territoriales, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la demande d'adhésion de la Commune d'Availles Limouzine au Syndicat « Eaux de Vienne – SIVEER » ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

1.14 Eaux de Vienne – SIVEER - Harmonisation des compétences sur les 4 communes déléguées (*délibération*)

Il convient d'harmoniser les compétences déléguées par les 4 communes historiques au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer.

Après rencontre du Vice-Président du Syndicat en charge et considérant que l'exercice de la compétence assainissement reviendra du fait de la loi à l'intercommunalité au plus tard en 2020, il est proposé d'harmoniser « par le haut » les compétences déléguées au Syndicat.

Ainsi, le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer interviendrait, sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle, pour l'exploitation de l'assainissement collectif (cf annexe n° 09) :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires ;
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : CONVENTION D'HARMONISATION DE L'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Considérant la nécessaire harmonisation des prestations confiées par les communes historiques au Syndicat Eaux de Vienne-Siveer ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à l'EPCI de rattachement en 2020 au plus tard ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion de la convention d'harmonisation de l'exploitation de l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ci-jointe en annexe ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes ;

1.15 Adoption du plan de financement et demande de subvention pour la construction d'un city stade à Blaslay (*délibération*)

La DDCS a fait connaître la possibilité d'obtention de subventions à hauteur de 50 % des dépenses engagées pour la construction d'un city-stade.

Dans ce cadre, le plan de financement suivant a été envisagé :

Plan de financement du city-stade - Commune déléguée de Blaslay

Dépenses		Recettes	
Terrassement	5 000,00 €	SubventionDDCS	18 298,70 €
City-stade	23 886,48 €	Feader	7 319,48 €
Filets city-stade	5 000,00 €	Autofinancement	10 979,22 €
Maîtrise d'œuvre	2 710,92 €		
Total HT	36 597,40 €	Total	36 597,40 €
TVA	7 319,48 €	FCTVA	7 204,12 €
		Autofinancement	115,35
Total TTC	43 916,88 €		43 916,87 €
		Total autofinancement	11 094,57 €

NB : les dossiers doivent parvenir à la DDCS avant le 19 mai 2017.

Après réception d'un nouveau devis de terrassement, le plan de financement va évoluer comme suit :

Dépenses		Recettes	
Terrassement	24 707,20 €	SubventionDDCS	28 940,59 €
City-stade	23 886,48 €	Feader	11 576,23 €
Filets city-stade	5 000,00 €	Autofinancement	17 364,35 €
Maîtrise d'œuvre	4 287,49 €		
Total HT	57 881,17 €	Total	57 881,17 €
TVA	11 576,23 €	FCTVA	11 393,79 €
		Autofinancement	182,44
Total TTC	69 457,41 €		69 457,41 €
		Total autofinancement	17 546,79 €

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CITY-STADE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY

Considérant le projet du Conseil Municipal de la Commune historique de Blaslay de créer un city-stade sur l'aire de loisirs ;

Considérant l'existence d'un centre de loisirs sur la Commune déléguée de Blaslay à proximité de l'aire de loisirs ;

Considérant l'importance de promouvoir la pratique du sport et l'intérêt de proposer aux associations et jeunes du territoire des équipements publics poursuivant cet objectif ;

Considérant l'intérêt manifesté par les associations et jeunes du territoire pour la réalisation de ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de de création d'un city-stade sur la commune déléguée de Blaslay ;

SOLLICITE :

- Une subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport à hauteur de 50% des dépenses éligibles ;
- Une subvention au titre des fonds européens à hauteur de 11 576,23 €.

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

1.16 Point sur les délégations du Conseil municipal au Maire (*information*)

Une information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal est réalisée.

2 Urbanisme / Aménagement du territoire

2.1 Nom des rues en homonymie de Saint Martin la Pallu (*délibération*)

Information

La Poste a fourni la liste des rues en homonymie entre les communes historiques. La Commission Communication a travaillé sur la question et propose une harmonisation la plus simple possible, à savoir l'ajout du nom de la Commune Déléguée à la suite des rues en homonymie.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ADOPTION DES NOUVELLES DENOMINATIONS DES RUES EN HOMONYMIE DE SAINT MARTIN LA PALLU

Considérant qu'avec la création de la Commune de Saint Martin la Pallu au 1er janvier 2017, des noms de rues des Communes historiques sont apparus comme homonymes ou susceptibles de confusion pour les services de secours, les administrés ou encore les services postaux ;

Qu'il s'avère donc nécessaire de procéder à un changement de ces noms de rues homonymes ;

Vu les propositions faites par la Commission Communication,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux changements de noms de rues tels que définis dans le tableau suivant :

Commune déléguée	Nom de rue actuel	Nouveau nom de rue
VENDEUVRE	CHABOURNAY (ROUTE DE CHABOURNAY)	Route de Chabournay - Vendeuvre
BLASLAY	CHABOURNAY (ROUTE DE CHABOURNAY)	Route de Chabournay - Blaslay
CHARRAIS	CHATEAU (IMPASSE DU CHATEAU)	Impasse du Château d'Etables
VENDEUVRE	CHATEAU (RUE DU CHATEAU)	Rue du Château de Couture
BLASLAY	CHAUME (LIEU DIT LA CHAUME)	Lieu dit la Chaume - Blaslay
CHENECHE	CHAUMES (RUE DES CHAUMES)	Rue des Chaumes - Chéneché
BLASLAY	CHENECHE (ROUTE DE CHENECHE)	Route de Chéneché - Blaslay
VENDEUVRE	CHENECHE (ROUTE DE LA CHENECHE)	Route de Chéneché - Vendeuvre
CHARRAIS	ECOLES (RUE DES ECOLES)	Rue des écoles d'Etables
VENDEUVRE	ECOLES (RUE DES ECOLES)	Rue des écoles de Couture
CHARRAIS	EGLISE (PLACE DE L EGLISE)	Place de l'Eglise de Charrais
BLASLAY	EGLISE (PLACE DE L EGLISE)	Place de l'Eglise de Blaslay
CHENECHE	EGLISE (RUE DE L EGLISE)	Rue de l'Eglise de Chéneché
BLASLAY	GARE (LIEU DIT LA GARE)	Lieu dit la Gare de Blaslay
VENDEUVRE	GARE (RUE DE LA GARE)	Rue de la Gare de Couture
BLASLAY	GARE (RUE DE LA GARE)	Rue de la Gare de Blaslay
CHENECHE	LENCLOITRE (ROUTE DE LENCLOITRE)	Route de Lencloître - Chéneché
VENDEUVRE	LENCLOITRE (ROUTE DE LENCLOITRE)	Route de Lencloître - Vendeuvre
CHENECHE	LIAIGUE (IMPASSE DE LA LIAIGUE)	Impasse de la Liaigue - Chéneché
CHARRAIS	LIAIGUES (RUELLE DE LIAIGUES)	Ruelle de la Liaigues - Charrais
CHENECHE	MOULIN (RUE DU MOULIN)	Rue du Moulin de Chéneché
VENDEUVRE	MOULIN (VENELLE DU MOULIN)	Venelle du Moulin de Vendeuvre
CHARRAIS	NEUVILLE (ROUTE DE NEUVILLE)	Route de Neuville - Charrais
VENDEUVRE	NEUVILLE (ROUTE DE NEUVILLE)	Route de Neuville - Vendeuvre
CHENECHE	PALLU (IMPASSE DE LA PALLU)	Impasse de la Pallu - Chéneché
BLASLAY	PALLU (LIEU DIT LA PALLU)	Lieu-dit la Pallu - Blaslay
CHARRAIS	SAUMUR (AVENUE DE SAUMUR)	Avenue de Saumur
BLASLAY	SAUMUR (AVENUE DE SAUMUR)	Avenue de Saumur
CHENECHE	THURAGEAU (ROUTE DE THURAGEAU)	Route de Thurageau - Chéneché
VENDEUVRE	THURAGEAU (ROUTE DE THURAGEAU)	Route de Thurageau - Vendeuvre
CHENECHE	TREILLES (CHEMIN DES TREILLES)	Chemin des Treilles de Chéneché
VENDEUVRE	TREILLES (RUE DES TREILLES)	Rue des Treilles de Couture
VENDEUVRE	VERT (CITE DU CHENE VERT)	Cité du Chêne Vert de Vendeuvre
CHARRAIS	VERT (RUE DU CHEMIN VERT)	Rue du Chemin Vert de Charrais
VENDEUVRE	VERT (RUE DU CHEMIN VERT)	Rue du Chemin Vert de Vendeuvre
BLASLAY	LA BORDERIE	La Borderie de Blaslay
CHENECHE	LA BORDERIE	La Borderie du Moulin de Chéneché

2.2 Prise en compte des remarques du contrôle de légalité – PLU Chéneché (*délibération*)

Information

La Commune historique de Chéneché a approuvé, le 08 décembre 2016, le PLU de Chéneché. Lors du contrôle de légalité, la Préfecture nous a fait 2 remarques qu'il convient aujourd'hui de prendre compte et donc d'apporter les correctifs nécessaires :

Premièrement : Il est demandé de joindre avec le dossier du PLU la délibération n°111 du 5 décembre 2016 concernant l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures (non obligatoire du fait de la loi).

Deuxièmement : Pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L. = petites zones constructibles, ie hameaux) en zone N et A, des conditions d'emprise au sol qui participent à la définition de la densité et à l'intégration des constructions dans leur environnement, doivent être prises. Cela concerne les secteurs Ah (h=habitation), Nh (h=habitation) et Nv2 (marais – ex : construction d'un abri de jardin) du PLU de Chéneché. Cette remarque avait été faite à l'occasion de la réunion avec les PPA mais non prise en compte par le cabinet d'étude. Il convient donc de corriger.

NB : le cabinet d'étude prend en charge financièrement la publication obligatoire nécessaire à la délibération proposée.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DU CONTROLE DE LEGALITE SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENECHE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et R 151-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 09 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 04 septembre 2015 avec bilan de la concertation et arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 avec accord du Conseil pour le projet d'aménagement de développement durable (P.A.D.D.);

Vu l'arrêté préfectoral N.105/Dreal/2015 du 26 juin 2015 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n.16/2016 en date du 02 mai 2016 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 24 juin 2016 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n°110 du 5 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Chéneché ;

Vu la délibération n°111 du 5 décembre 2016 sur l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ;

Vu la délibération n°112 du 5 décembre 2016 sur l'instauration du droit de préemption urbain (D.P.U.);

Considérant que le PLU est exécutoire dès lors que la délibération qui l'approuve a été reçue en Préfecture, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, et qu'elle a fait l'objet des formalités de publicité (affichage en Mairie et mention de l'approbation dans le journal « La Nouvelle République » diffusé dans le département) ;

Considérant les observations formulées par Madame la Préfète de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité en date du 13 février 2017 ;

Considérant que les remarques ne remettent pas en cause la légalité du PLU approuvé. Elles peuvent donc être intégrées dans le dossier approuvé sans que cela ne modifie la portée juridique du document ;

Premièrement : Il est demandé de joindre avec le dossier du PLU la délibération n°111 du 5 décembre 2016 concernant l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures.

Deuxièmement : Pour les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L.) en zone N et A, des conditions d'emprise au sol qui participent à la définition de la densité et à l'intégration des constructions dans leur environnement, doivent être prises. Cela concerne les secteurs Ah, Nh et Nv2 du PLU de Chéneché.

OUÏ l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter les modifications suivantes à l'article A9 (emprise au sol) du règlement du PLU :

- L'emprise au sol des constructions dans le secteur Ah ne pourra excéder 80% de l'unité foncière.

DECIDE d'apporter les modifications suivantes à l'article N9 (emprise au sol) du règlement du PLU :

- L'emprise au sol des constructions dans le secteur Nh ne pourra excéder 70% de l'unité foncière.
- L'emprise au sol des constructions dans le secteur Nv2 ne pourra excéder 10% de l'unité foncière.

DECIDE de transmettre aux services de l'Etat un dossier complet prenant en compte les modifications apportées au PLU approuvé le 5 décembre 2016 afin de répondre aux remarques du contrôle de légalité, notamment en ce que la délibération n°111 du 5 décembre 2016 du Conseil municipal de Chéneché concernant l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures n'était pas jointe au dossier.

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Martin-La-Pallu et en Mairie Annexe de

Chéneché durant un mois, d'une mention dans un journal local et d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

DIT que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le P.L.U. rectifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Martin-La-Pallu et en Mairie Annexe de Chéneché aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

DIT que conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, mention de l'affichage en mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Acquisition des parcelles cadastrées B 1253, B1256, B1298, B1299, B1300 et B1301 (*délibération*)

Information

Avec la création d'un lotissement l'Allée de Puybert en fin d'année 2015, les exploitants agricoles ayant des terres le long du chemin Vert ont eu des difficultés d'accès à leur terrain par l'entrée du Chemin Vert le long de la RD757 Route de Lencloître. Le maintien d'un accès par la Route de Signy s'est donc avéré nécessaire.

Afin d'éviter que les engins agricoles ne traversent le nouveau lotissement et dans un souci de sécurité, il a été envisagé l'acquisition d'une bande de terre à l'extérieur du lotissement afin de retrouver une connexion entre la route de Signy et le Chemin Vert.

Un accord avec Madame Piasecki a été trouvé en octobre 2016 pour l'achat au prix de 2€/m² d'une parcelle de 6 m de largeur sur une distance de 150m. Le bornage a été effectué au mois de décembre 2016.

De plus, des parcelles d'alignement induites par la constitution du lotissement doivent faire l'objet d'une cession à la commune comme l'illustre le plan ci-dessous :

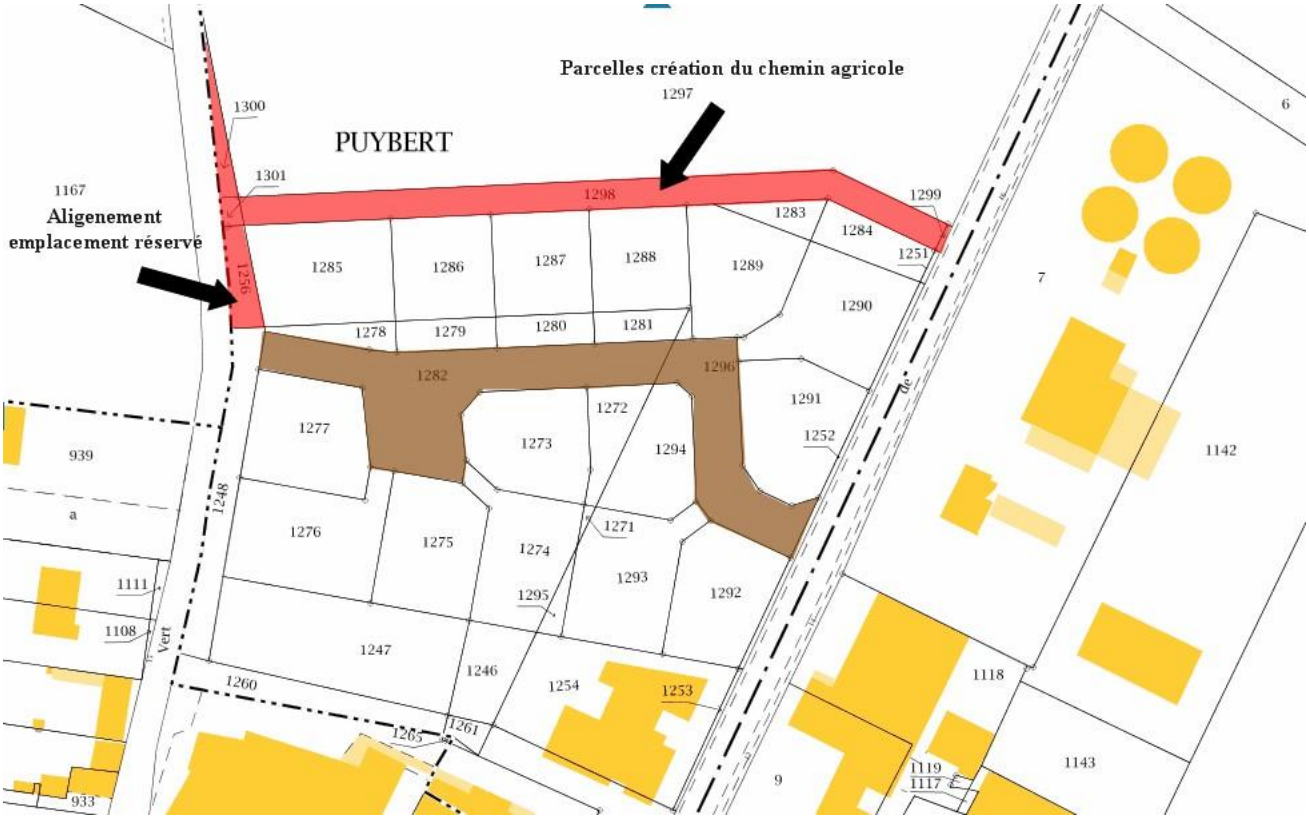

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES B 1253, B 1256, B 1298, B 1299, B 1300 ET B 1301

Monsieur le Maire rappelle que la création du lotissement l'Allée de Puybert en fin d'année 2015 a induit des difficultés d'accès pour les exploitants agricoles ayant des terres le long du chemin Vert. Le maintien d'un accès par la Route de Signy s'avère donc nécessaire.

Afin d'éviter que les engins agricoles ne traversent le nouveau lotissement et dans un souci de sécurité, il est envisagé l'acquisition d'une bande de terre à l'extérieur du lotissement afin de retrouver une connexion entre la route de Signy et le Chemin Vert.

Un accord avec Madame Piasecki a été trouvé en octobre 2016 pour l'achat au prix de 2€/m² d'une parcelle de 6 m de largeur sur une distance de 150m. Le bornage a été effectué en début décembre 2016.

De plus, des parcelles d'alignement dans le cadre de l'emplacement réservé n°138 (Désenclavement de la zone à urbaniser de Puybert) induites par la constitution du lotissement doivent faire l'objet d'une cession à la commune.

OUÏ l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir au prix de 2 € par m^2 une bande de six mètres de large du terrain situé le long du lotissement « l'Allée de Puybert » appartenant à Madame PIASECKI Sylvie (nu-propriétaire) et Madame BARCQ Yolande (usufruitière) demeurants au 14 Rue du Poirier 86380 CHABOURNAY :

- B 1298, pour une surface de 895 m2 au prix de 1 790 euros ;
- B 1299, pour une surface de 7 m2 au prix de 14 euros ;

DE VERSER à l'exploitant desdites parcelles une indemnité d'éviction ;

DECIDE d'acquérir, à titre gracieux, les parcelles B 1253 (superficie de 28m²), B 1301 (superficie de 25m²), B 1300 (superficie de 81m²) et B 1256 (superficie de 118 m²) appartenant à Madame PIASECKI Sylvie (nu-propriétaire) et Madame BARCQ Yolande (usufruitière) demeurant au 14 Rue du Poirier 86380 CHABOURNAY, divisées par le bornage en date du 02 aout 2012 au moment de la création du lotissement dans le cadre de l'emplacement réservé n°138 (Désenclavement de la zone à urbaniser de Puybert) ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.4 Acquisition de la parcelle cadastrée N284 (*délibération*)

Information

Dans le cadre d'un futur projet de lotissement, la Commune de Vendeuvre du Poitou a réalisé depuis plusieurs années une réserve foncière au lieu-dit Les Vignes Mignaud. Afin de poursuivre l'acquisition d'un ensemble cohérent qui permettrait l'aménagement de plusieurs parcelles constructibles, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'acquisition de la parcelle N 284 au prix de 14 090 € pour une superficie de 2 818 m² (5 €/m²) appartenant à Madame PELTIER Monique (9D appartement 289, 2 Place de Bretagne 86000 POITIERS).

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PALLU DE LA PARCELLE CADASTREE N284

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame PELTIER Monique, domiciliée 9D appartement 289, 2 Place de Bretagne 86000 POITIERS, souhaite par l'intermédiaire de son tuteur Monsieur PELTIER Gérard vendre à la commune la parcelle cadastrée N 284 au prix de 5€/m², d'une superficie de 2 818 m², située aux Vignes Mignaud, Commune déléguée de Vendeuvre du Poitou.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain, laquelle permettrait de poursuivre la politique communale de constitution d'une réserve foncière pour la création d'un futur lotissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et s., L 2121-29, L 2251-1 et s. ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions consécutives aux lois S.R.U. et U.H. ;

Vu l'accord de Monsieur PELTIER Gérard représentant Madame PELTIER Monique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée N 284 d'une surface de 2 818 m² propriété de Madame PELTIER Monique, demeurant au 9D appartement 289, 2 Place de Bretagne 86000 POITIERS, au prix de 14 090 € ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais de bornage et de mutation ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

2.5 Cession de la parcelle cadastrée N1125 à la Communauté de Communes du Haut Poitou (*délibération*)

Information

La Communauté de Communes du Haut Poitou souhaite que la Commune de Saint Martin la Pallu reprenne une délibération prise par le Conseil municipal de Vendeuvre-du-Poitou le 17 octobre 2016 afin que la nouvelle délibération prenne acte tant de la création de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu que de la nouvelle Communauté de Communes du Haut Poitou.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE N 1125 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT POITOU

Monsieur le Maire rappelle que la zone d'activité du Bois de la grève va être étendue par la Communauté de Communes du Haut Poitou.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 17 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 20161017_14 du Conseil municipal de la Commune historique de Vendeuvre-du-Poitou en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune de Saint Martin la Pallu l'extension de la zone d'activités du Bois de la grève ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la cession à la Communauté de Communes du Haut Poitou de la parcelle cadastrée N 1125 pour une surface de 15863 m² à titre gratuit ;

DECIDE DE VERSER aux exploitants de ladite parcelle une indemnité d'éviction selon le barème adopté par la Chambre d'agriculture de la Vienne en vigueur à la date de la signature de l'acte notarié de cession ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de Communes du Haut Poitou ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.6 Arrêt du projet de la révision allégée n°17 du PLU de Vendeuvre du Poitou (*délibération*)

Information

Afin de répondre aux demandes actuelles et en s'appuyant sur une étude commandée par la Communauté de Communes, la commune déléguée de Vendeuvre du Poitou a projeté l'extension de la Zone d'Activités de Saint Campin arrivée aujourd'hui à saturation. La commune déléguée de Vendeuvre du Poitou a lancé pour cela une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (Révision allégée n°17) par délibération du 16 juillet 2016 (publication presse octobre 2016).

NB : pas besoin de délibération pour la déclaration de projet (salle des fêtes).

Situation ZA de Saint Campin

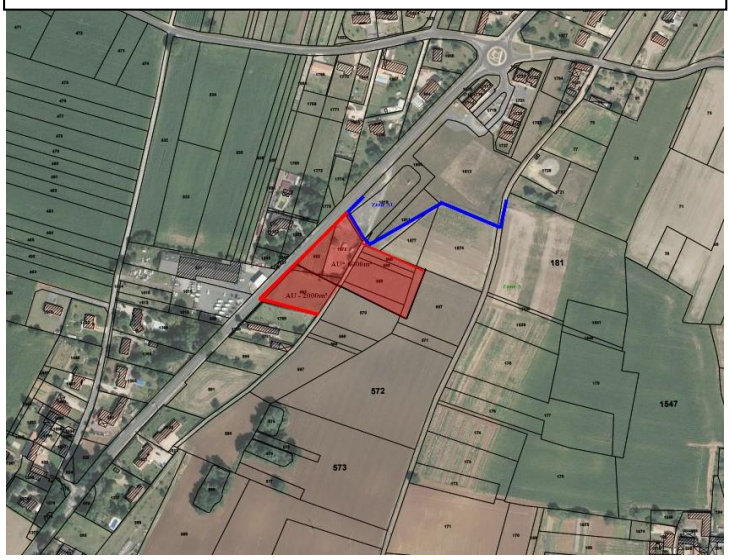

Extrait du plan de zonage **après** révision allégée n°17

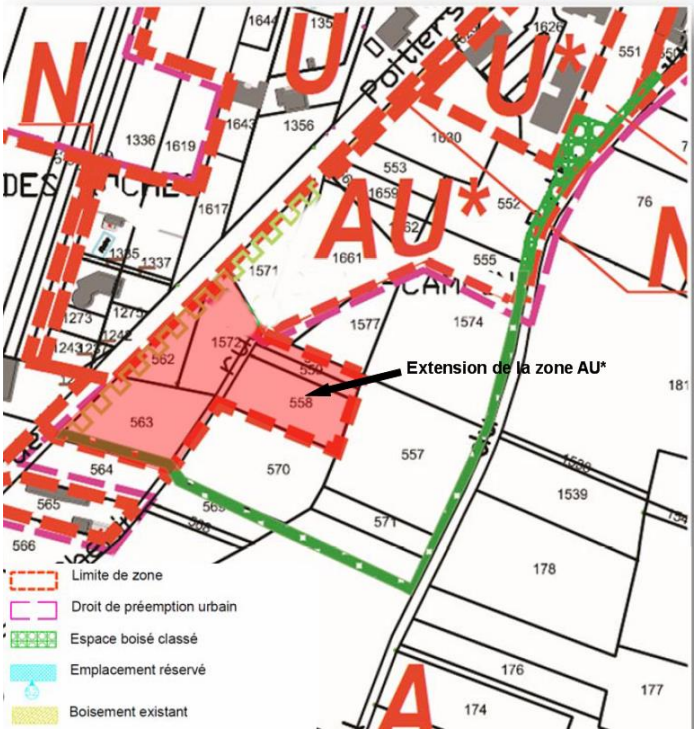

Après la réalisation de la notice et la construction du projet de la révision allégée conjointement avec les services de l'Etat (DDT et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne), il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le projet de la révision allégée n°17 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Vendeuvre du Poitou.

Pour mémoire, les procédures de ce type initiées avant la création de la commune nouvelle peuvent être menées à leur terme. De telles procédures ne pourraient cependant plus être initiées par la commune nouvelle sans envisager une révision du PLU de la commune nouvelle.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 17 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU – ZA DE SAINT CAMPIN

Monsieur le Maire rappelle les motifs d'intérêt public suivants qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision allégée n°17- sur la Zone d'Activités de Saint Campin :

Au vu du contexte économique actuel, mais aussi du taux de remplissage de la Zone d'Activités de Saint Campin, la commune souhaite conserver son potentiel d'accueil des activités de commerces et de services et répondre aux demandes actuelles. C'est pourquoi elle projette l'extension de la ZA de Saint Campin arrivée à saturation.

Sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement Durable (P.A.D.D.), deux motifs sont définis pour une révision « allégée » (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme) :

Elle doit avoir uniquement pour objet, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle ou forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ou être de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il est donc proposé, pour le secteur indiqué, d'arrêter le projet de la procédure de révision dite « allégée » n°17 :

Procédure	*Secteur concerné*	*Zonage actuel*	*Modification souhaitée*	*Motif*
Révision n°17	*ZA Saint Campin*	*A*	*AU**	*Développement économique et installation de bâtiment d'utilité publique*

Monsieur le Maire développe les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient d'en tirer conformément à l'article L. 300-2 I du Code de l'Urbanisme.

Considérant la parution dans un journal local en date du 15 octobre 2016 du lancement de la révision allégée n°17 et de la mise à disposition au public des documents de travail ;

Considérant que la commune a mis à la disposition du public :

- le projet de révision allégée ZA de Saint Campin expliqué au public ;

- la délibération en date du 12 juillet 2016 portant projet de révision allégée n°17 – ZA de Saint Campin ;

- un registre pour permettre au public de noter ses remarques.

Considérant que le public a consulté les documents mis à sa disposition, mais aucun usager n'a jugé nécessaire de formuler des observations sur le registre prévu à cet effet.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13 et L. 300-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune déléguée de Vendeuvre du Poitou approuvé le 22 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune déléguée de Vendeuvre du Poitou en date du 16 juillet 2016 ayant prescrit la révision allégée n°17 – ZA de Saint Campin

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le projet de révision n°17- ZA de Saint Campin :

Procédure	*Secteur concerné*	*Zonage actuel*	*Modification souhaitée*	*Motif*
Révision n°17	*ZA Saint Campin*	*A*	*AU**	*Développement économique et installation de bâtiment d'utilité publique*

DECIDE d'organiser une réunion en vue de l'examen conjoint de l'arrêt de ce projet de révision. Seront conviées à cette réunion les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 :

- la Préfète ;

- le Président du Conseil Régional ;

- le Président du Conseil Départemental ;

- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

- le Président de la Chambre des Métiers ;

- le Président de la Chambre d'Agriculture ;

- le Président du Syndicat Mixte du Seuil du Poitou ;

- le Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou.

A leur demande, seront présentes à cette réunion les personnes publiques et les associations qui ont été associées à la révision.

DIT que le la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF sera consultée.

DIT que la Préfète sera consultée pour avis conformément à l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'une enquête publique sera organisée, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2017 en section d'investissement.

DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

3 Ressources humaines

3.1 Fixation du nombre de délégués au Comité technique et au CHSCT (*délibérations*)

Information

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu et au franchissement du seuil de 50 agents (tous statuts confondus) au 1er janvier 2017, la Commune est dans l'obligation d'organiser des élections professionnelles intermédiaires, dans l'optique de la création d'un Comité Technique (CT) et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) locaux. Lors de la réunion du Conseil Municipal du 10 janvier dernier, une délibération a été prise afin de créer un Comité Technique et un CHSCT commun entre la Commune et le CCAS.

Chaque instance (CT et CHSCT) est composée de deux collèges : collège des représentants du personnel et collège des représentants de la collectivité.

La consultation des Organisations Syndicales aura lieu le 11 avril 2017.

A la suite de cette rencontre et au moins 10 semaines avant la date de scrutin, des délibérations pour les deux instances doivent être prises fixant :
- le nombre de représentants du personnel ;
- le nombre de représentants de la collectivité (paritarisme ou non) ;
- éventuellement la voix délibérative des représentants de la collectivité. En effet, l'alinéa 7 de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « *les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement* ».

3.1.1 Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu la délibération n° D-20170110_31 du 10 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la création d'un Comité Technique commun entre la Commune et le CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 84 agents entre la Commune et le CCAS ;

Considérant la consultation des organisations syndicales le 11 avril 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

DECIDE du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

DECIDE du maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

3.1.2 Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissement

La délibération suivante est adoptée :

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° D-20170110_32 du 10 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la Commune et le CCAS ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 84 agents entre la Commune et le CCAS ;

Considérant la consultation des organisations syndicales le 11 avril 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

DECIDE du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

DECIDE du maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

4 Affaires générales

4.1 Information – Aménagement du centre bourg – Réunion de cadrage avec l'ATD

La réunion de cadrage avec l'ATD, AMO de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour la réalisation du projet de réalisation d'une étude urbanistique sur le réaménagement du centre-bourg, est présentée au Conseil Municipal.

4.2 Election d'un délégué au CNAS

Information

Monsieur FORET, délégué élu auprès du CNAS, ne pourra pas, matériellement, exercer cette mission.

Un autre membre du Conseil Municipal doit par conséquent être désigné par l'assemblée.

La question est reportée à un Conseil Municipal ultérieur.

4.3 Indemnités des élus – Changement d'indice (*délibérations*)

Information

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1er janvier 2017modifie l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022. Par ailleurs, le point d'indice de la fonction publique a augmenté de 0,6 % au 1er février 2017.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice 2015, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (il deviendra l'indice 1028).

Ces modifications doivent être réalisées pour les élus percevant une indemnité de la Commune Nouvelle comme pour ceux des Communes déléguées.

4.3.1 Fixation des indemnités des élus de la Commune nouvelle de Saint Martin la Pallu

Voir annexe n°6.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT MARTIN LA PALLU

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 17 ;

Vu la délibération n° D-20170110_06 du Conseil municipal fixant les indemnités des élus de la Commune de Saint Martin la Pallu ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal* » ;

Population	maires	Adjoints
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que Monsieur le maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions […] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que la précédente délibération indemnitaire en date du 10 janvier 2017 faisait expressément référence à l'indice brut terminal 1015 ;

Considérant qu'une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de l'augmentation de cet indice servant de base au calcul des indemnités de fonction ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que la commune dispose de 17 adjoints ;

Considérant que la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu compte 5257 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 11/01/2017, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 3e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 4e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 5e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 6e adjoint : 19,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 7e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 8e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 9e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 10 e adjoint : 14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 11e adjoint : 4,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 12e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 13e adjoint : 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 ;

- 14e adjoint : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 15e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 16e adjoint: 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 17e adjoint : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 3e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 4e conseiller délégué : 2,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 5e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 6e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 7e conseiller délégué : 3,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 8e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 9e conseiller délégué : 5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24, L 2113-7 et L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

4.3.2 Fixation des indemnités des élus des Communes déléguées

Voir annexe n°7.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DES COMMUNES DELEGUEES

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des Communes Nouvelles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint Martin la Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 17 ;

Vu la délibération n° D-20170110_07 du Conseil municipal fixant les indemnités des élus des Communes déléguées;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ;

Que, cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* » ;

Que, par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation* ». De plus, « *dans les communes de moins de 1 000 habitants*

[...] l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement ». Enfin, « *toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal* » ;

Population	**maires**	**Adjoints**
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que Monsieur le maire rappelle que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Considérant que Monsieur le maire rappelle que selon l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions […] peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24* » ;

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que les maires délégués et adjoints aux maires délégués peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate démographique de la Commune déléguée ;

Considérant que l'indemnité de fonction des maires délégués ou des adjoints aux maires délégués ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle ;

Considérant que la précédente délibération indemnitaire en date du 10 janvier 2017 faisait expressément référence à l'indice brut terminal 1015 ;

Considérant qu'une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de l'augmentation de cet indice servant de base au calcul des indemnités de fonction ;

Considérant que la Commune déléguée de Blaslay compte 589 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Charrais compte 1095 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Chéneché compte 364 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant que la Commune déléguée de Vendeuvre du Poitou compte 3209 habitants – population totale dernier recensement ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 11/01/2017, le montant des indemnités de fonction des maires délégués et des adjoints aux maires délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 L.2124-1 précités, fixé aux taux suivants:

- maire délégué de la Commune de Blaslay: 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Charrais : 43% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Chéneché: 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- maire délégué de la Commune de Vendeuvre du Poitou: 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Blaslay : 6,68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Charrais : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 2,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2ème adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Chéneché : 2,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint au maire délégué de la Commune déléguée de Vendeuvre du Poitou : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24, L. 2113-7 et L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

4.4 Réponse de Monsieur le Président du Conseil départemental – Demande de rattachement au canton de Migné-Auxances (*délibération*)

Monsieur le Président du Conseil Départemental a apporté une réponse à la délibération adoptée par la Commune Nouvelle pour demander le rattachement de la Commune, pour l'ensemble de son territoire, au Canton de Migné-Auxances. Lecture en est faite.

Considérant l'évolution tout à fait positive de la situation, il est décidé de modifier la délibération adoptée à l'occasion du Conseil Municipal du 24 janvier 2017.

La délibération suivante est adoptée :

OBJET : RATTACHEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU AU CANTON DE MIGNE-AUXANCES

Modifie la délibération n° 20170124-01 en date du 24 janvier 2017

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne ;

Vu le Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date des 26 et 27 mai 2016 des Conseils municipaux de Blaslay, Charrais, Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3113-1 et L. 3113-2 ;

Vu la décision n° 2013-667 DC du Conseil Constitutionnel ;

Considérant Que les anciennes Communes de Blaslay, Charrais et Chéneché appartenaient au canton de Migné-Auxances ;

Que l'ancienne commune de Vendeuvre-du-Poitou appartenait au canton de Jaunay-Clan ;

Que la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu prévoit l'appartenance de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu **aux deux cantons, de Migné-Auxances et de Jaunay-Marigny** ;

Que le canton de Jaunay-Marigny est intégré à la Communauté d'agglomération de Poitiers, à l'exception des communes de Vendeuvre-du-Poitou et Chabournay ;

Qu'historiquement, la Commune de Vendeuvre-du-Poitou fait partie du bassin de vie du Neuvillois ;

Qu'elle est membre de la Communauté de Communes du Haut Poitou ;

Que seules les Communes de Vendeuvre-du-Poitou et de Chabournay de cette Communauté de Communes sont rattachées marginalement à un canton de la Communauté d'agglomération de Poitiers ;

Que la logique politique et la volonté citoyenne unanime sont un rattachement de la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou au canton de Migné-Auxances ;

Que cette double appartenance à deux cantons est manifestement de nature à compliquer les relations entre collectivités territoriales ;

Qu'elle est de nature à complexifier la création de Communes Nouvelles voulue par l'Etat et à affaiblir ces dernières ;

Qu'elle induit une incompréhension des administrés, alors qu'un des objectifs des réformes institutionnelles en cours est la simplification du « millefeuille territorial » ;

Qu'aux termes de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral : « *IV. - Il n'est apporté aux règles énoncées au III que des exceptions de portée limitée spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques (...) ou par d'autres impératifs d'intérêt général* » ;

Que le Conseil Constitutionnel, par sa décision 2013-667 DC du 16 mai 2013 a considéré « *43 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 4 ainsi que l'article 46 de la loi déférée, à l'exception des mots « d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton » figurant au paragraphe IV de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, doivent être déclarés conformes à la Constitution* » ;

Que l'Intérêt Général doit être pris en compte ;

Que la Commune Nouvelle de Champigny en Rochereau (population légale – 1881 habitants) pourrait être intégrée au canton de Vouillé si elle en exprimait le souhait ;

Qu' il y a lieu de répondre à sa demande de la même manière en qualité de Commune Nouvelle ;

Que l'intégration de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au Canton de Migné-Auxances entraînerait celle de la Commune de Chabournay car elle se retrouverait enclavée ;

Qu'il y a lieu de demander son avis à cette dernière ;

Que les effets démographiques sont intégrés dans le tableau de calcul annexé ;

Que la moyenne démographique par Canton de la Vienne est de 23 300 habitants ;

Que la Communauté de Communes du Haut Poitou comprenant 42 000 habitants pourrait être constituée de deux Cantons ;

Que cela donnerait une situation plus équilibrée et égalitaire pour l'ensemble des Communes la constituant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu **SOLLICITE** de Madame la Préfète qu'elle mette en œuvre la procédure permettant son intégration, pour l'ensemble de son territoire, au canton de Migné-Auxances.

Article 2 :

Dans cette attente, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu **SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental que Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Pallu et Messieurs les Maires

Délégués soient invités aux réunions de travail et aux manifestations de toute nature concernant les cantons de Jaunay-Marigny et de Migné-Auxances.

Le Conseil Municipal affirme que, si ce n'est pas le cas, aucun d'entre eux ne participera à ces réunions.

Article 3 :

Une copie de cette délibération est transmise à :

- Madame la Préfète de la Vienne ;
- Monsieur le Député ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- Mesdames, Messieurs les Conseillers Départementaux des cantons de Jaunay-Marigny, Migné-Auxances et Vouneuil-Sous-Biard ;
- Messieurs les Maires et Maire Délégué de Chabournay et Champigny-en-Rochereau.

5 Questions diverses

5.1 Présentation du programme Voirie 2017 (*information*)

La Commission en charge propose de retenir un programme de voirie pour l'année 2017 estimé à 62 915 € TTC.

5.2 Organisation de la cérémonie du 08 mai 2017

Un point est réalisé sur l'organisation des cérémonies du 08 mai au sein des 4 communes déléguées.

Les cérémonies seront organisées sur chaque commune déléguée en décalé afin que ceux qui le souhaitent puissent assister à toutes les cérémonies.

Le secrétaire de séance,
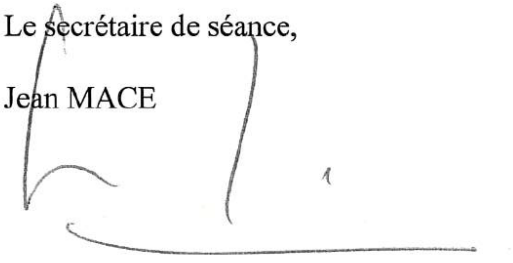
Jean MACE